## الجمه ورية الجزائرية الديم قراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme



اللجنة الوطنية الإستشارية لترقية وحماية حقوق الإنسان

# التقرير السننوي Rapport Annuel 2007

Etat des droits de l'Homme en Algérie

# LA VOLONTÉ DE L'ÉTAT ALGÉRIEN DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME SUR SON TERRITOIRE EST CLAIRE ET FERME, ET NUL N'EST EN DROIT DE LA METTRE EN CAUSE.

Allocution de son Excellence Abdelaziz BOUTEFLIKA, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

A l'occasion de la cérémonie d'installation de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

#### **RAPPORT ANNUEL 2007**

| PREMIERE PARTIE  |    |
|--|----|
| PROCESSUS DE VALORISATION DES DROITS DE L'HOMME AU PLAN GÉNÉI  |    |
|  |    |
| I - Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et Droits de l'Homme                          |    |
| B - La question des disparitions.  |    |
| C– La réconciliation nationale   |    |
| 1 – L'état d'exécution de la charte  |    |
| 2- Des dispositions de la Charte   |    |
| 3- Des objectifs de la Charte pour la paix et la Réconciliation Nationale.                           |    |
| II – Le phénomène des Harragas.  |    |
| A - La prise en charge des Harragas (expérience du Ministère de la Solidarité Nationale              | 43 |
| B - L'action des services de sécurité  |    |
| C - L'action des représentations consulaires et diplomatiques:                                       |    |
| III – De quelques phénomènes sociaux et Droits de l'Homme  |    |
| 1 - La question du logement  |    |
| 2 - Le coût de la vie  |    |
| 3- Le droit à la santé   |    |
| 4 – L'accès aux soins  |    |
| B – Actions de solidarité et lutte contre la précarité et la pauvreté.                               | 55 |
| C- Populations vulnérables   | 58 |
| 1- Les luttes correctives des inégalités   | 58 |
| 1-1. Au plan de la santé   | 59 |
| 1-2. Au plan de l'éducation  |    |
| 1-3. Au plan de l'emploi   |    |
| 1-4. Concernant le pouvoir d'achat   |    |
| 2. Problématique des personnes âgées   |    |
| 3. Problématique de l'enfance privée de famille.   |    |
| 4. Femmes divorcées sans ressources et avec enfants.   |    |
| D –L'approche « genre »  | 61 |
| DEUXIEME PARTIE  | 64 |
|  |    |
| PROCESSUS DE VALORISATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRI<br>L'ACTION DE LA COMMISSION NATIONALE |    |
| I- Questions liées directement aux activités de la Commission Nationale au plan interne              |    |
| A – Protection des Droits de l'Homme   |    |
| 1 – La défense des droits des citovens et la médiation   |    |

| 1-1-Principes directeurs  | 65   |
|---|------|
| 1-2-Programme d'action  |      |
| 1-3-Etude des requêtes des citoyens.  |      |
| 2 – Des conditions de détention.  |      |
| 2-1- En matière d'exiguïté des locaux   |      |
| 2-2- En matière de formation et de rééducation des personnes détenues                           |      |
| 2-3- En matière de suivi médical des personnes détenues   |      |
| 3 – Réformes et application de la législation.  |      |
| 3-1 – Droit à l'information et à la communication.  |      |
| 3-2- La liberté d'expression et la liberté de la presse   |      |
| 3-3-La liberté religieuse.  |      |
| 4 - Abolition de la peine de mort.  |      |
| 5 - La participation citoyenne  |      |
| 5-1 S'agissant du code communal,  |      |
| 5-2 S'agissant du code de Wilaya,   |      |
| 6 - Législation pénale et gouvernance   |      |
| B – Promotion des Droits de l'Homme.  |      |
| 1 – Journées d'études, séminaires et conférences.   |      |
| 1-1 Journée internationale de l'enfance.  |      |
| 1-2 - Célébration du 59 <sup>émé</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de | 0 1  |
| l'Homme   | 92   |
| 2 – Autres activités :  |      |
| 2-1 - Concours de dessins sur la convention internationale aux droits de l'enfant               |      |
| 2-2 - Réalisation du calendrier 2008 avec des dessins d'enfants.                                |      |
| 2-3 - Cours pédagogique sur la Déclaration Universelle aux Droits de l'Enfant dans              |      |
| écoles.   |      |
| 3 - Participation de la Commission Nationale au lancement de la stratégie nationale de          |      |
| lutte contre la violence à l'égard des femmes.  |      |
| 4 - Activités du Centre de documentation et de recherche de la Commission Nationale             |      |
| 5 – Publications de la Commission Nationale.  |      |
| C – Politique de communication de la Commission Nationale                                       |      |
| 1-La question des disparus.   |      |
| 2-La réconciliation nationale.  |      |
| 3-Les repentis qui ont rejoint le maquis.   |      |
| 4-Les personnes internées dans le Sud   |      |
| 5-Le code de la famille.  |      |
| 6-Droits de l'Enfant.   |      |
| 7-Le mouvement de contestation des avocats.   |      |
| 8-L'état des Droits de l'Homme.   |      |
| 9-L'état des prisons en Algérie.  |      |
| 10-La peine de mort.  |      |
| 11-Le terrorisme.   |      |
| II - Questions liées directement aux activités de la Commission Nationale au plan externe       |      |
| A - Coopération internationale avec les institutions et les organisations étrangères ou         |      |
| internationales.  | .108 |
| 1 – Au niveau international.  |      |
|   |      |
| 1-1- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU.  | AUI. |

| 1-2 - Présentation du 3 <sup>eme</sup> rapport périodique de l'Algérie devant le comité des Dro | its        |
|---|------------|
| de l'Homme (pacte international relatif aux droits civils et politiques)                        | 109        |
| 1-3- Haut- Commissariat aux Droits de l'Homme.  | 110        |
| 2 – Au niveau africain.   | 111        |
| 2-1- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples                                  | 111        |
| 2-2- Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme                                   | 112        |
| 2-3- Union Africaine.   | 112        |
| 3 - Au niveau arabe.  | 113        |
| 3-1- Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc.  | 113        |
| 3-2- Centre National des Droits de l'Homme de Jordanie  | 113        |
| 3-3- Réseau des Institutions Nationales Arabes des Droits de l'Homme                            | 114        |
| 3-4 - Conseil National des Droits de l'Homme de l'Égypte.                                       |            |
| 4 -Participation à la réunion Eurocrate des Institutions Nationales des Droits de l'Hor         | nme.       |
|   | 115        |
| 5- Médiateurs des pays du Bassin méditerranéen.   |            |
| 6 - Accréditation de la Commission Nationale.   | 116        |
| B - Audiences du Président de la Commission Nationale.  | 117        |
| C – Déclarations du Président de la Commission Nationale.                                       | 120        |
|   |            |
| TROISIEME PARTIE  | 123        |
|   |            |
| POUR UNE IMPULSION NOUVELLE DES DROITS DE L'HOMME   | 123        |
| I – Appréciation de l'état des Droits de l'Homme.   |            |
|   |            |
| A – Fonctionnement de la Commission Nationale : pour une dynamique renouvelée                   |            |
| B – Appréciation globale : pour une approche réaliste et proactive des Droits de l'Homr         |            |
| 1. Les changements institutionnals et les Proits de l'Homme                                     |            |
| 1-Les changements institutionnels et les Droits de l'Homme                                      |            |
| 3-Droits de l'Homme et droit au développement humain  |            |
| 4- Le champ d'observation des Droits de l'Homme à travers les indicateurs                       | 120<br>120 |
| 5-Les Droits de l'Homme versus la gouvernance   |            |
| II – Recommandations.   |            |
| A – Recommandations générales   |            |
| 1 – Protection socio-économique   |            |
| 2 - Éducation et formation.   |            |
| 3 – Relations avec des partenaires de la société civile et des services publics                 |            |
| 4 – Relations avec les médias   |            |
| 5 – Législation nationale et instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homm           |            |
| 6 – Coopération internationale  |            |
| 7 – Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.   |            |
| 8 - Etablissements pénitentiaires   |            |
| 8-1- S'agissant des conditions de détention :   | 142        |
| 8-2- S'agissant de l'administration pénitentiaire:  |            |
| 8-3- S'agissant de l'administration judiciaire :  |            |
| 8-4 - S'agissant de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et des collectivités           |            |
| locales:  | 144        |
|   |            |

| 9- Garde à vue et détention provisoire   | 144 |
|--|-----|
| 10 - Population vulnérable.  | 145 |
| 10-1 – Phénomène des Harragas.   |     |
| 10-2 - Autres catégories de personnes vulnérables.                             |     |
| 11 – Intégration de l'approche « Genre »                                       | 149 |
| 11-1- Processus de conscientisation sur la question « genre »                  | 149 |
| 11-2- Institutionnalisation de l'approche genre                                |     |
| 11-3- Prise en compte du « Genre » dans les statistiques sectorielles          | 150 |
| 11-4- Budgétisation de l'approche genre  |     |
| B – Recommandations spéciales  |     |
| 1 - Plan national des Droits de l'Homme  |     |
| 1-1 – Principes directeurs du plan national des Droits de l'Homme              | 151 |
| 1-2 - Quelques buts stratégiques du nouveau plan d'action national projeté     | 153 |
| 2 - Création de prix des Droits de l'Homme.                                    |     |
| 2-1- Institution d'un Prix des Droits de l'Homme du Président de la République |     |
| Algérienne Démocratique et Populaire.  |     |
| 2-2- Création d'un prix des Droits de l'Homme de la Commission Nationale       |     |
| Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme               | 154 |
| CONCLUSION GENERALE  | 155 |

#### INTRODUCTION

#### Thèse Z. Lattouf, p. 207

Le Président de la République a procédé à la désignation des membres de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme pour un second mandat, par décret présidentiel no 06-444 du 19 Dhou EL-Kaada1427 correspondant au 10 décembre 2006.

La reconduction de son Président Mustapha Farouk Ksentini et de la plupart des membres ayant exercé lors du premier mandat atteste de la volonté politique d'assurer la continuité de la mission et de poursuivre les efforts dans le cadre de la valorisation des Droits de l'Homme. La présence de quelques nouveaux membres peut s'inscrire dans un processus dédié à l'approfondissement renouvelé de la réflexion collective au sein de l'Institution dans un esprit serein et responsable.

La première réunion de l'Assemblée Générale, au lendemain du renouvellement de la composition de la Commission Nationale a été consacrée à la mise en place des différents organes.

Le Président de la Commission Nationale a saisi cette opportunité pour rappeler brièvement les principaux objectifs visés, conformément aux recommandations du Président de la République contenus dans son allocation d'installation de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, en date du 9 octobre 2001 :

« La Commission Nationale est appelée à prendre une part importante dans la stimulation et la canalisation des évolutions sociales et politiques qui s'imposent et que commandent les aspirations individuelles autant que les exigences du destin collectif de la nation ».

Si la Commission Nationale a travaillé auparavant dans un contexte imposé par la situation sécuritaire avec, entre autres, la question des disparus, il est permis de souligner, que dans sa nouvelle composante, elle va évoluer dans l'ère de la réconciliation nationale dans un climat apaisé, propice à mieux accomplir la tâche qui lui incombe.

Définie par Le Président de la République comme « organe de surveillance et d'alerte, d'évaluation et de proposition, elle est, de par sa nature et les missions qui lui sont assignées, à la fois un espace d'écoute des citoyens, un centre d'investigation, un cadre de réflexion et une force d'impulsion ».

Ce sont là, assurément, les points d'ancrages fondamentaux qui véhiculent les principes directeurs ayant servi de base aux activités des différents membres et des sous-commissions permanentes tout au long de l'année 2007, année importante par le rythme à imprimer aux activités de démarrage du second mandat de la Commission Nationale.

#### Thèse Z. Lattouf, p. 208

A travers les cinq délégations régionales qu'elle comprend et grâce au concours de correspondants activant sur le territoire national, la Commission Nationale a la possibilité d'enregistrer les pulsations réelles de la société civile au regard des Droits de l'Homme dans leur diversité

Les enseignements utiles tirés du premier mandat permettent de déterminer les aspects positifs qu'il importe de sauvegarder et de consolider les aspects négatifs qu'il urge de réduire et d'éliminer.

A l'évidence, il fallait mettre d'emblée l'accent sur le maillon faible qui bride les efforts déployés en matière de perception claire des Droits de l'Homme par les citoyens. Et c'est le déficit d'information et de transparence qui a incité le Président de la Commission Nationale, en accord avec les différents membres, à prôner le développement d'une stratégie de la communication pour supprimer les a priori et les préjugés de toutes sortes qui opacifient les relations entre les citoyens et les institutions administratives publiques et privées.

A ce titre, le Président de la Commission Nationale n'a pas cessé, tout au long de l'année, à travers interviews et audiences multiples, de fournir les éléments objectifs d'appréciation des situations se rapportant aux Droits de l'Homme, rétablissant les faits dans leur vérité première et supprimant les malentendus inhérents à l'absence d'informations fiables.

Des points qui focalisent l'attention de nombreux esprits en raison des possibilités d'interprétation tendancieuses diverses, parce qu'ils se prêtent facilement à la controverse et à la manipulation, ont été appréhendés et traités sans faux- fuyant.

Le thème de la religion a fourni l'opportunité de mettre l'accent sur la liberté de croyance consacrée par la Constitution et sur le caractère humaniste de l'Islam, contre l'extrémisme, pour la tolérance et le respect de l'autre.

S'agissant de la liberté de la presse, la seule limite à observer consiste à ne pas verser dans l'injure et la diffamation.

D'autres faits saillants n'ont pas manqué d'attirer l'attention de la Commission Nationale et de tous ceux qui suivent de prés ses activités. Il en est ainsi, notamment, de la question de la peine de mort pour laquelle le Président de la Commission Nationale se prononce pour son abrogation, des droits économiques et sociaux qu'il faut promouvoir et consolider, des citoyens algériens vivant à l'étranger qui nécessitent protection et soutien sans faille.

Mais cela ne signifie nullement que la Commission Nationale a trouvé solution à toutes les situations et qu'elle ne rencontre aucune difficulté dans son entreprise.

Elle est consciente que la tâche n'est pas aisée, de même qu'elle est convaincue qu'il faut conduire ses actions avec la ferme détermination de les faire aboutir.

Le présent rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 7 du décret présidentiel portant création de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme fait un point de situation sur l'état des Droits de l'Homme au cours de l'année 2007, adossé à des principes de base qui en soulignent l'importance.

Il fait part des activités et des travaux de la Commission Nationale et de la volonté de celle-ci à contribuer à garantir une politique de consolidation et de renforcement de l'État de droit aux normes internationales.

#### Thèse Z. Lattouf, p. 2009

Il souligne également ce qui a été développé en matière de coopération avec les organes des Nations-Unies, les organismes régionaux et nationaux dépendant des autres partenaires, les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

Il convient de signaler que la Commission Nationale, membre du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, eu égard aux principes de Paris qui les régissent, est autorisée, de par son statut, à participer aux sessions organisées à l'effet d'examiner les questions des Droits de l'Homme, tant au niveau mondial qu'aux niveaux continental et régional.

Le rapport vise aussi à traduire la manière dont l'engagement vis-à-vis des Droits de l'Homme se traduit en actions concrètes, intégrant les règles qui régissent les relations entre les hommes, ainsi qu'à restituer, dans le contexte qui prévaut, la détermination du degré de progrès enregistré en la matière.

Il s'inscrit, en outre, dans le droit fil du projet présidentiel qui prend en compte les éléments de la problématique des Droits de l'Homme, telle qu'elle découle de nos référents civilisationnels propres et des engagements internationaux auxquels l'Algérie a souscrit souverainement.

Il a pour but également de fournir les éléments d'appréciation du processus d'adhésion des différentes strates de la population à l'égard des Droits de l'Homme, et ce, à la lumière des activités déjà engagées et de celles qui restent à entreprendre.

Le présent document est l'aboutissement d'un travail d'équipe pour lequel le Président de la Commission Nationale et les différents membres de la Commission Nationale se sont mobilisés afin de reproduire le plus fidèlement possible l'état des Droits de l'Homme, et concomitamment, l'état d'esprit des citoyens dans ce domaine, au cours de l'année 2007.

Il a fait l'objet de discussions et d'échanges de vues multiples. Loin de prétendre à l'exhaustivité, il se veut cependant une contribution objective à la promotion des Droits de l'Homme en Algérie versus les standards internationaux.

Un autre objectif visé par ce premier rapport du deuxième mandat de la Commission Nationale est de s'assurer que la culture des Droits de l'Homme qui imbibe la société se trouve sur une bonne trajectoire et que les faiblesses susceptibles de la faire dévier sont à faire prendre en charge par les canaux d'information et de sensibilisation impliquant notamment les établissements culturels, cultuels et médiatiques.

C'est pourquoi, du reste, la Commission Nationale considère que ses rapports d'information, en plus des instruments de vulgarisation existants, procèdent de la volonté d'inscrire dans la conscience nationale les valeurs intrinsèques véhiculées par les Droits de l'Homme.

Rencontres, séminaires, forums, consultation, dialogue et concertation sont les vecteurs privilégiés pour élever le niveau de conscientisation des citoyens et pour détecter et condamner à temps toute atteinte aux Droits de l'Homme, d'où qu'elle vienne.

Tout cela favorise une perception plus accrue des droits et libertés et aide, par voie de conséquence, à séparer le grain de l'ivraie.

La Commission Nationale met l'accent, par ailleurs, sur l'importance de la législation destinée à protéger les Droits de l'Homme. En effet, la valeur et la qualité des textes juridiques rendent l'application plus facile et empêchent leur transgression éventuelle.

Conformément aux stipulations de l'article 6 du Décret Présidentiel relatif à sa création et de l'article 26 de son règlement intérieur, la Commission Nationale préconise l'examen en amont de « tout projet de loi ou de texte réglementaire susceptible de mettre en cause la jouissance des droits et libertés individuels et collectifs ou d'être incompatible avec les dispositions des conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par l'Algérie ».

#### Thèse Z. Lattouf, p. 210

Il importe de mentionner enfin :

• la question des établissements pénitentiaires, considérée par la Commission Nationale comme un point important. Une mission a été effectuée sur le terrain et des recommandations ont été faites.

- l'existence de liens solides entre la Commission Nationale et les organisations de la société civile, attestée au demeurant par le pluralisme sociologique et institutionnel de sa composition.
- la prise en compte de la dimension internationale des Droits de l'Homme qui constitue parfois un vecteur d'incompréhension à l'égard de l'Algérie, certes isolée pendant une longue période, mais qui reprend depuis quelques années son lustre d'antan sur la scène mondiale.

La coopération avec les institutions similaires et le dialogue avec les organisations internationales permettent à notre pays d'apporter sa pierre à l'édifice commun des Droits de l'Homme, à l'instar de son action passée au profit des mouvements de libération, Droits de l'Homme qui ne peuvent être uniquement l'apanage des pays dits développés.

La Commission Nationale appréhende son rôle consultatif de façon la plus efficiente, et en temps qu'« institution publique indépendante jouissant de l'autonomie administrative et financière », elle aspire à être une force morale par son action multiforme et par la pertinence de ses propositions.

Quoi qu'il en soit, les entraves ne sont pas ici occultées, en raison même de la complexité du champ d'action.

Les écueils et les obstacles sont appréhendés comme facteurs incitatifs qui invitent à transformer les incertitudes existantes en certitudes et opportunités futures.

Ainsi donc, le présent rapport qui ne se limite pas seulement aux activités de la Commission Nationale stricto sensu et qui donne un aperçu général sur l'état des Droits de l'Homme, en application des textes fondateurs, s'articule autour des trois grandes parties ci-après :

- I- Processus de valorisation des Droits de l'Homme au plan général.
- II- Processus de valorisation des Droits de l'Homme dans le cadre de l'action de la Commission Nationale.
- III- Pour une impulsion nouvelle des Droits de l'Homme

#### PREMIERE PARTIE

## Processus de valorisation des Droits de l'Homme au plan général

Conformément à ses missions, la Commission Nationale s'est penchée avec une particulière attention sur un certain nombre de situations qui astreignent à une nécessaire vigilance quant à la protection des Droits de l'Homme.

Celles qui sont développées ici ne font pas abstraction d'autres centres d'intérêt qui préoccupent l'Institution avec la même vigilance.

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 98

## I - Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et Droits de l'Homme

#### A- La criminalité terroriste.

Le terrorisme, bien que beaucoup moins meurtrier que dans les années quatre-vingt-dix est encore une réalité en Algérie. Le GSPC, principal groupe encore en activité et apparenté à la Qaida, continue à mener des actions terroristes contre la population civile et les forces de sécurité, en recourrant, fait nouveau, à des actions kamikazes.

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 99

Ces actions terroristes ont fait des victimes parmi la population civile et les membres des forces de sécurité (tous services confondus: armée, gendarmerie, police et garde communale); et ont occasionné, également, des dégâts matériels à des édifices administratifs et à des bâtiments privés.

Toutefois, il convient de noter la baisse d'intensité des actes terroristes inhérente au succès des opérations engagées par les services de sécurité et à la détermination de l'État d'éradiquer les groupes terroristes, dont les actions sont unanimement rejetées et abhorrées par l'ensemble de la population.

#### B - La question des disparitions.

Parce qu'elle a été créée à la suite de la dissolution de l'ONDH, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droit de l'Homme a, en toute logique, pris le relais en matière de suivi de la question des personnes disparues.

A ce titre, elle continue à recevoir, de manière régulière, les citoyens en quête d'informations se rapportant à leurs proches disparus et à traiter le courrier qui lui est adressé dans ce domaine.

L'importance de cette question, tant au niveau interne qu'au plan de son retentissement externe, n'a pas échappé aux membres de la Commission Nationale, et particulièrement de son Président.

En effet, quelques semaines après son installation, a consacré ses premières audiences, c'est-à-dire le 07/11/2001 et le 27/12/2001, à des représentants de familles de personnes disparues.

Par ailleurs, la question des disparus a été, au moment de l'installation de la Commission Nationale, évoquée dans le discours solennel prononcé par le Chef de l'État qui a déclaré:

"Le problème des disparus est aussi une question qui soulève de nombreuses polémiques et donne lieu à des critiques bien imméritées, je l'affirme. Je ne peux ignorer la charge émotive d'un tel problème et je tiens à assurer toutes les familles qu'il touche de ma sympathie. Je veux leur répéter que les structures concernées de l'État font tout pour retrouver les disparus ou avoir des informations précises sur leur destin. Je comprends l'impatience de ces familles et leurs exigences, mais il faudrait aussi qu'elles aient confiance en l'administration et en la loi algérienne et qu'elles ne se prêtent pas aux manipulations et aux manœuvres qui veulent les utiliser pour ternir notre image. Encore que le problème des disparus ne soit pas propre à l'Algérie; il est à peine surprenant de constater l'utilisation qui en est faite à l'étranger lorsqu'il s'agit de notre pays".

La Commission Nationale a toujours réaffirmé avec constance et régularité, le haut rang de priorité accordé aux personnes disparues et la nécessité de régler cette question centrale, s'agissant des Droits de l'Homme en Algérie.

La Commission Nationale estime, également, que si l'État Algérien n'est pas coupable dans ces disparitions dues parfois à des actions individuelles de ses agents, il n'en demeure pas moins qu'il est et reste responsable de la sécurité des citoyens, conformément aux dispositions de la Constitution.

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 100

C'est ainsi que cette question a été au centre des dispositions prévues par la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, adoptée par le référendum du 29 Septembre 2005.

#### C- La réconciliation nationale

La Commission Nationale prend en charge cette importante question dans sa charge symbolique des Droits de l'Homme, et inscrit son action dans le cadre de la déclaration du Président de la République :

"La réconciliation nationale est un choix conscient qui privilégie l'intérêt suprême de la Nation, en dépit des vicissitudes de la conjoncture qui peut, parfois, être douloureuse et pénible lorsqu'elle touche l'intégrité de nos compatriotes. Il s'agit d'un choix stratégique qui permet de résorber les plaies de tout un peuple qui se réconcilie, ainsi, avec lui même et qui saura lui insuffler la force nécessaire pour affronter les vrais défis d'accès au développement et les impératifs de la compétition internationale sous toutes ses formes.

La réconciliation nationale ne représente ni un abandon, ni une désertion, c'est un choix civilisationnel pour lequel notre peuple a pris option <sup>1</sup>".

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale, largement approuvée par le peuple suivant le référendum du 29 Septembre 2005 ne constitue pas en soi de simples mécanismes juridiques et administratifs conjoncturels devant traiter les effets induits par la crise vécue par

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Message. de Mr le Président de la République aux travailleuses et travailleurs algériens, à l'occasion de la célébration du 1<sup>er</sup> Mai 2007.

l'Algérie durant une décennie, mais représente plus que cela, étant donné les hautes valeurs humanitaires desquelles elle puise ses fondements.

Le cadre juridique de la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a été consacré par l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006(J.O n°11 du 28/02/2006) et ses textes subséquents qui sont:

-Le décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006, relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ((JO n°11 du 28/02/2006);

-Le décret présidentiel n°06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (JO n°11 du 28/02/2006);

-Le décret présidentiel n°06-95 du 28 février 2006 relatif à déclaration prévue à l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, (JO n°11 du 28/02/2006);

-Le décret présidentiel n°06-124 du 27 Mars 2006, fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. (JO n°19 du 29/03/2006).

A cet égard, et pour assurer une exécution sereine de ce dispositif, une commission nationale du suivi de la mise en oeuvre des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a été créée et placée sous la présidence du Chef du Gouvernement.

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 101

Une commission technique comprenant l'ensemble des représentants des départements ministériels et des services de sécurité concernés par l'exécution des dispositions prévues par la Charte a été également instituée auprès du Ministère de la Justice.

#### 1 – L'état d'exécution de la charte

L'exécution des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a mis en relief l'adhésion massive de milliers de citoyens représentant les différentes catégories concernées par les mesures de réconciliation nationale, 49216 personnes ont été reçues par les Commission de wilayas), les ayants droit des victimes de la tragédie nationale (disparus)(14843 personnes reçues) et des décédés dans les rangs des groupes terroristes (17078 personnes reçues) ainsi que les personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale (17295 personnes reçues<sup>2</sup>).

L'exécution des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a permis aussi la présentation de nombreuses personnes impliquées dans des actes de subversion et de terrorisme, y compris

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chiffres arrêtés par le Ministère d'État, Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales couvrant la période du 25 Mars 2006 au 31 Décembre 2007.

certaines établies à l'étranger, auprès des autorités compétentes pour bénéficier des bienfaits de la Charte.

L'exécution des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été marquée, également, par le retour d'un grand nombre d'épouses et d'enfants de terroristes qui vivaient au sein des groupes terroristes.

De ce qui précède, et compte tenu des résultats obtenus<sup>3</sup>, soit 5377 dossiers acceptés au titre de l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale (disparus), 7696 dossiers acceptés au titre de l'aide de l'État aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme (terroristes abattus) et 5351 dossiers acceptés au titre de la réintégration ou de l'indemnisation des personnes ayant fait objet de mesures administratives de licenciement pour des fait liés à la

tragédie nationale<sup>4</sup>, il est utile d'avoir un aperçu sur les différentes dispositions prévues par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ainsi que sur ses objectifs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Une enveloppe financière de 18,6 milliards DA a été dégagée, au titre du Fonds Spécial de Solidarité Nationale, pour les aides et indemnisations à accorder aux deux catégories concernées: les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme et les personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. Sur les 7696 dossiers acceptés au titre de l'aide de l'Etat aux familles démunies 7415 dossiers ont été apurés(versement de l'indemnisation), soit un montant de 4.151.281.073,75 DA. Quant aux 5351 dossiers acceptés au titre de la réintégration ou de l'indemnisation, 5074 dossiers ont été apurés représentant 1423 personnes réintégrées et 3661 personnes indemnisées pour un montant de 3.084.318.181,13 DA

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le nombre de dossiers rejetés est de 614 pour les victimes de la tragédie nationale, 4794 pour les terroristes abattus et 4576 pour les travailleurs licenciés.

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 102

#### 2- Des dispositions de la Charte

\*- l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale.

Rappel du dispositif législatif et réglementaire.

+Des dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de victime de la tragédie nationale

Acquiert la qualité de victime de la tragédie nationale toute personne disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale et ayant fait l'objet d'un constat de disparition dressé par la police judiciaire à l'issue de ses investigations restées vaines (article 27 de l'ordonnance et article 2 du décret présidentiel n°06-93).

Il appartient aux services de la police judiciaire de délivrer - durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 à fin février 2007- aux ayants-droit de l'intéressé ou à toute personne y ayant intérêt un procès-verbal de constat de disparition (article 30 - alinéa 2 de l'ordonnance).

Sont considérés ayants- droit :

- Les conjoints ;
- Les enfants du de cujus de moins de 19 ans, ou de 21 ans au plus s'ils poursuivent des études, ou s'ils sont placés en apprentissage ;
- Les enfants à charge ;
- Les enfants, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'incapacité permanente d'exercer une activité rémunérée;

- Les enfants de sexe féminin, sans revenu, à la charge effective du de cujus au moment de sa disparition, quel que soit leur âge ;
- Les ascendants du de cujus.

Un procès-verbal de constat est dressé (attestation de recherche) conformément au modèle annexé au guide pratique transmis aux wilayas. Les ayants- droit, ou toute personne y ayant intérêt, doivent - durant les six (6) mois qui suivent la remise du procès-verbal de constat de disparition - saisir la juridiction compétente, qui prononce, en premier et dernier ressort, dans les deux (2) mois qui suivent l'introduction de la requête, un jugement de décès (articles 31 et 32 de l'ordonnance).

Le jugement du décès du disparu est prononcé sur requête de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public. Ce jugement peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de son prononcé.

La Cour suprême se prononce dans un délai n'excédant pas les six (6) mois à compter de la date de saisine (articles 32 et 33 de l'ordonnance).

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit sur demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public (article 34 de l'ordonnance).

Le ministère public procède à la transcription des jugements définitifs de décès sur les registres d'état- civil (article 36 de l'ordonnance).

Le notaire requis par le ministère public procède, sur la base du jugement de décès, et dans un délai d'un (1) mois à l'établissement de la frédha et ce, sur demande des ayants- droit, du wali ou de l'organisme employeur.

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 103

+Des dispositions relatives à l'indemnisation des ayants-droit de victimes de la tragédie nationale:

Les ayants- droit de victimes de la tragédie nationale n'ayant pas obtenu une réparation prononcée par voie de justice, bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes suivantes :

- Une pension de service ;
- Une pension mensuelle;
- Un capital global;
- Un capital unique.

Le dossier de demande d'indemnisation comprend la copie du procès- verbal de constat de décès et la grosse du jugement de décès. Il est présenté, selon le cas :

- Au Ministère de la Défense Nationale pour les ayants- droit des victimes se rapportant aux personnels militaires et aux civils y relevant ;
- A l'organisme employeur, pour les ayants- droit des victimes fonctionnaires et agents publics
- Au Directeur Général de la Sûreté Nationale, pour les ayants- droit des victimes relevant des personnels de la Sûreté Nationale;
- Au Wali de la wilaya de résidence, pour les ayants- droit des autres victimes.

Les autorités citées ci-dessus délivrent au bénéficiaire - selon le cas - une décision donnant lieu à l'ouverture, dans les huit (8) jours qui suivent le dépôt du dossier, d'un compte courant postal par le centre des chèques postaux (article 16 du décret présidentiel n°06-93).

A l'exception des ayants- droit des victimes relevant des personnels du Ministère de la Défense Nationale (cas régi par un texte spécifique), le dossier comptable à constituer (article 14 du décret présidentiel n°06-93) pour l'obtention de l'indemnisation comprend:

- La décision d'octroi d'une pension de service, d'une pension mensuelle, d'un capital global ou d'un capital unique.
- Une copie de la Frédha certifiée conforme à l'original.
- Un extrait d'acte d'état- civil pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, justifiant leur qualité d'ayants- droit, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels.
- Une copie du jugement désignant le curateur.
- La décision d'attribution et de répartition de la pension de service ou du capital unique.
- l'aide de l'Etat aux familles éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme
- +Rappel du dispositif législatif et réglementaire Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient de l'aide de l'Etat au titre de la solidarité nationale, en vertu d'une attestation délivrée par les autorités administratives.

- Pièces nécessaires à la constitution du dossier.

La qualité de famille démunie éprouvée par l'implication d'un de ses proches dans le terrorisme est attestée par la présentation d'une attestation délivrée par les services de la police judiciaire, ainsi qu'une attestation délivrée par le wali de la wilaya de résidence, après enquête sociale, certifiant que la famille est démunie.

• L'obtention de l'attestation certifiant le décès dans les rangs des groupes terroristes

Les ayants- droits du décédé doivent déposer une demande auprès des services de la police judiciaire de la wilaya de résidence pour l'obtention de l'attestation certifiant le décès de l'intéressé dans les rangs des groupes terroristes.

Cette demande est accompagnée d'éléments d'information concernant la zone ou lieu d'activité du décédé et la date de décès. Le dépôt de cette demande donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Il appartient aux services de la police judiciaire de délivrer l'attestation demandée dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande (article 3 du décret présidentiel n°06-94).

L'obtention de l'attestation certifiant la qualité de famille démunie
 Les ayants- droits de l'intéressé sont tenus de déposer, contre accusé de réception, une demande auprès du wali de la wilaya de résidence pour l'obtention de l'attestation certifiant la qualité de famille démunie.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- L'acte de décès du proche susmentionné.
- Une déclaration de l'ensemble des ayants- droit de la personne décédée, appuyée par les documents d'état- civil y afférents.
- Une attestation de travail ou de retraite de la personne concernée (le cas échéant).
- La déclaration des revenus de la famille concernée.
- Un certificat de résidence.

Cette attestation est délivrée par le wali dans un délai de deux (02) mois suivant la date de dépôt de la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation écrite (article 4 du décret présidentiel n°06-94).

- Des modalités d'obtention de l'aide de l'État

L'obtention de la décision d'attribution et de répartition de l'aide de l'Etat. Le wali de la wilaya de résidence délivre une décision d'attribution et de répartition de l'aide de l'État sur la base d'un dossier constitué des pièces justificatives suivantes:

- L'attestation certifiant le décès de l'intéressé dans les rangs des groupes terroristes.
- L'attestation certifiant la qualité de famille démunie.
- La Frédha.
- Le dossier comptable

Le dossier comptable à constituer pour l'obtention de l'aide de l'Etat est constitué des pièces justificatives suivantes:

- La décision d'attribution et de répartition de l'aide de l'Etat.
- La copie de la Frédha, certifiée conforme à l'original.
- L'extrait d'acte d'état- civil pour les personnes ne figurant pas sur la Frédha, justifiant leur qualité d'ayants- droit, y compris les conjoints de confession non musulmane, les enfants à charge ou considérés comme tels.
- Une copie du jugement désignant le curateur.

Le dossier est déposé auprès du directeur de l'exécutif de wilaya représentant le Ministère de la Solidarité Nationale.

Le versement de l'aide de l'Etat est effectué par le Fonds Spécial de Solidarité Nationale.

- \* mesures au bénéfice des personnes ayant fait l'objet de licenciement administratif pour des faits lies à la tragédie nationale.
- +Rappel du dispositif législatif et réglementaire.

Article 25 (alinéa 1) de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006

« Quiconque, pour des faits liés à la tragédie nationale, a fait l'objet de mesures administratives de licenciement, décrétées par l'État dans le cadre des missions qui lui sont imparties, a le droit dans le cadre de la législation en vigueur, à la réintégration au monde du travail ou, le cas échéant, à une indemnisation versée par l'État ».

- \* Dispositions du décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006
- Ces dispositions s'appliquent aux salariés des institutions et administrations publiques ainsi qu à ceux de tout autre employeur public ou privé.

#### - De la réintégration

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 104:

• Toute personne <u>ayant a fait l'objet</u> de mesures administratives de licenciement peut introduire une demande de réintégration dans le monde du travail ou d'indemnisation auprès de la commission de wilaya créée à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- -la décision de licenciement ;
- -un relevé d'émoluments ou une fiche de paie afférente au dernier mois d'activité-;
- -tout autre document prouvant que le licenciement a eu pour cause des faits liés à la tragédie nationale.
- En vue d'établir que le demandeur a fait l'objet d'un licenciement dans le cadre des mesures énumérées à l'article 25 ci-dessus, la commission est tenue de s'assurer que la personne concernée:
- -détient une décision de licenciement dûment motivée en rapport avec la tragédie nationale ;
  - figure sur une liste de personnes:

- internées par mesure administrative ;
- poursuivies, détenues ou condamnées pour des faits liés à la tragédie nationale ;
- bénéficiaires des dispositions de la loi n°99-08 du 13 juillet 1999 ou de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.
- La réintégration est prononcée, pour les fonctionnaires, dans le grade d'origine ou dans un grade équivalent ou dans tout autre poste de travail de substitution dans son administration d'origine ou dans une autre administration.
- Pour les autres catégories de salariés, la réintégration est prononcée dans le poste de travail qu'occupait l'intéressé avant son licenciement ou dans tout autre poste de travail de substitution.
- La réintégration ne produit pas d'effet pécuniaire rétroactif pour la période d'inactivité.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la réintégration dans le monde du travail ou à défaut le versement, par l'État, d'une indemnisation, et dans le souci d'assurer une démarche homogène à l'échelle nationale, une directive émanant de la Commission Nationale a précisé les catégories de fonctionnaires exclus de la réintégration. Il s'agit:

- des personnels militaires ;
- des personnels assimilés du Ministère de la Défense Nationale ;
- des personnels de la DGSN ;
- des enseignants encadreurs des établissements de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des universités ;

• des personnels des services des transmissions et de télécommunication, des mosquées, des organes publics de presse, et de tout autre emploi sensible dont l'appréciation demeure du seul ressort de la commission de wilaya.

#### - De l'indemnisation

• La commission octroie à l'intéresse une indemnisation, dans les cas suivants:

Thèse Ziad Lattouf, p. 105:

-à sa demande ;

-en raison du refus du poste de travail qui lui est proposé ;

-en cas d'impossibilité de le réintégrer, notamment

-en cas de dissolution de l'organisme ou de l'entreprise où il exerçait ses fonctions ;

-en cas d'incapacité physique ou mentale l'empêchant de reprendre son activité professionnelle ;

- pour toute autre cause économique ou administrative justifiée ;
- lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite, sans remplir les conditions requises pour en bénéficier malgré le rachat des années d'inactivité.
- L'indemnisation prévue est calculée par référence au dernier salaire perçu par l'intéressé avant son licenciement ;
- Par salaire, il est entendu le salaire de base du poste occupé, augmenté de l'indemnité d'expérience professionnelle ;

- Ce salaire ne saurait être inférieur au SNMG et l'indemnité est fixée au prorata des années d'activité professionnelle et reste soumise à cotisation de sécurité sociale, au titre de la quote-part à la charge du salarié;
- Les personnes concernées bénéficient du rachat des cotisations, au titre de sécurité sociale, pour les années d'inactivité résultant du licenciement ;
- Outre l'indemnisation prévue par le décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006, les personnes n'ayant pu bénéficier de réintégration et qui ne remplissent pas les conditions d'admission à la retraite, sont prises en charge par la caisse nationale d'assurance chômage ;
- Sont imputées au compte n°302-069 intitulés « Fonds spécial de solidarité nationale » :

-l'indemnisation prévue à l'article 13 du décret présidentiel n°06-124 du 27 mars 2006 ;

-le rachat des cotisations de sécurité sociale prévu à l'article 15 du même décret

-les contributions, à la charge de l'employeur prévues par le dispositif mis en place par les décrets législatifs n°94-10 et n°94-11 du 26 mai 1994.

Le remboursement des sommes versées, à ce titre, par le fonds susmentionné, est effectué annuellement sur le budget de l'État par le Trésor public:

• Les conclusions de la commission de wilaya sont consignées dans un procès-verbal, signé par tous les membres. Elles donnent lieu à des décisions individuelles signées par son président.

- Les décisions de la commission sont exécutoires à compter de la date de leur notification. Elles sont considérées comme des titres exécutoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, quel qu'en soit la nature.
- Les décisions de la commission sont notifiées dans les 15 jours qui suivent leur signature :

-à l'intéressé, à l'employeur et au directeur de wilaya représentant le Ministre chargé de la solidarité nationale, en ce qui concerne la décision de réintégration ;

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 106:

- -à l'intéressé et au directeur de wilaya représentant le Ministre chargé de la solidarité nationale, en ce qui concerne la décision d'indemnisation ;
  - à l'intéressé et à l'employeur, en ce qui concerne la décision de rejet.
- Ne bénéficient pas de ce dispositif les personnes qui ont été réintégrées dans leur fonction, soit à un poste de travail, soit indemnisées par décision judiciaire ou administrative antérieure à la publication du décret présidentiel n°06-124 au Journal Officiel.
- Quiconque, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret susvisé, fait une fausse déclaration ou commet un faux ou en fait usage, est passible des peines prévues par le code pénal;
- En cas d'entrave à l'exécution de la décision de réintégration par l'employeur privé, la décision de la commission est revêtue, à la diligence de celleci, de la formule exécutoire, conformément à la législation en vigueur ;

• L'employeur privé qui entrave l'exécution de la décision de réintégration, s'expose aux peines prévues par le code pénal, pour le délit d'outrage à corps constitués.

### 3- Des objectifs de la Charte pour la paix et la Réconciliation Nationale.

Lors de ses discours, le Président de la République avait déclaré " que la réconciliation nationale offre l'occasion d'accepter un nouveau sacrifice pour dépasser les souffrances et préparer pour nos enfants un avenir de paix et de bonheur ".

Analysant les causes profondes de la crise que notre pays traversait et qui a donné lieu à l'explosion d'une violence rarement atteinte qui a menacé gravement les fondements de l'unité de la Nation, le Président de la République a rappelé que "la réconciliation nationale marquera une étape décisive du processus de renouveau de notre pays. Elle fait appel à la raison autant qu'à la générosité et à la soumission aux principes de l'Islam de toutes les Algériennes et de tous les Algériens pour pardonner sans oublier, pour se tourner résolument vers l'avenir et réinventer une nouvelle manière de vivre ensemble dans une Algérie toujours plus prospère".

Telles sont brièvement résumées les lignes directrices que le Président de la République avait tracées dans son programme pour mettre fin à la violence, raffermir l'unité nationale et réunir les conditions pour une relance économique que la donne sécuritaire rendait aléatoire dans un contexte national et international des plus défavorables.

En effet, malgré l'évolution positive que la situation de notre pays a connue à la faveur des élections présidentielles d'avril 1999 et 2004, considérées comme des évènements annonciateurs de grandes espérances, des difficultés demeuraient au plan sécuritaire, politique et économique, notamment, par le fait :

- que le terrorisme, même affaibli, gardait une capacité de nuisance pouvant se traduire par des pertes de vies humaines additionnelles et de dégâts matériels nouveaux.
- que cette situation récurrente nuit incontestablement au pays à plus d'un titre : au moral de la population, aux actions de développement national et à l'image de marque du pays qui subissait un véritable embargo et des tentatives d'internationalisation de la crise.

Sur le plan juridique, il est utile de rappeler que le dispositif initié précédemment, notamment en 1995, en vue de susciter le repentir individuel avait atteint ses limites, révélé ses propres lacunes et n'était plus en mesure d'offrir l'attrait supplémentaire résultant des conditions nouvelles de la lutte anti-terroriste.

Par ailleurs, la problématique de « l'AIS » demeurait depuis 1997 en instance. Les éléments de ce groupe, qui avaient cessé les actions terroristes au nom d'une « trêve » unilatéralement proclamée, étaient dans l'attente de garanties personnelles pour le règlement définitif de leur situation.

C'est dans ce contexte particulier que la démarche de paix et de réconciliation avait été initiée en vue de réaliser un ensemble d'objectifs aussi interdépendants les uns des autres.

# Thèse Ziad Lattouf, p. 106:

# > Objectifs politiques :

Dés le départ, le Président de la République a défini la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, non pas comme un simple concept sociologique, mais comme « un état réel des relations intra-sociales qu'il importe de concrétiser ».

Elle suppose, ainsi que ces relations soient fondées sur l'adhésion de la majorité des membres de la société au projet commun qui commande leur devenir collectif.

Sur le plan politique, les mesures prises pour le rétablissement de la paix et la réconciliation nationale avaient pour ambition de réduire les germes de la haine, éliminer la violence dans les actes et l'esprit et dépasser une crise à laquelle la déliquescence de l'État a contribué.

Elle visait, également, à mettre un terme à l'exploitation du sang des Algériens à des fins politiciennes.

L'initiative de la réconciliation nationale s'inscrit dans la perspective d'une recherche d'un règlement véritable et global de la crise qui tienne compte de la nécessité de rendre justice et de réconcilier les Algériens avec eux-mêmes.

Elle avait, aussi, pour objet le raffermissement de l'unité nationale, l'instauration d'un débat politique dépassionné des anathèmes et des procès d'intention. Elle postulait que la société algérienne doit s'assumer dans sa diversité et dans le respect mutuel des convictions et la préservation des droits et des libertés énoncés que doit garantir le pacte social. A cet égard, cette initiative devrait s'inscrire dans le respect mutuel du cadre républicain et démocratique et de l'héritage spirituel et culturel, en vue de l'insertion de l'Algérie dans le monde moderne, et la préservation des composantes civilisationnelles, loin des surenchères politiques et partisanes.

Sur le plan politique, elle visait, aussi, à réconcilier le peuple algérien avec lui-même, avec ses valeurs authentiques. Elle constitue une action nécessaire pour éradiquer à la racine la division de la famille nationale et pour conjuguer les efforts de la Nation en vue de gagner la bataille du développement du pays et le renforcement de sa place au sein des Nations et des États.

# Thèse Ziad Lattouf, p. 107:

Elle visait également à donner une couverture politique et une assise juridique à une situation de fait existante depuis 1997 et qui risquait irrémédiablement, si elle devait encore durer, de se transformer, à n'importe quel moment, en une entreprise funeste pour le pays.

Elle visait en outre à mettre un terme à la fitna et à éteindre l'incendie qui a ravagé le pays. Cette assise juridique signifie clairement que l'autorité politique prend sur elle de conférer un cadre légal fixant avec précision les conditions de prise en charge les rapports de fait nés de l'attitude de certains groupes armés qui ont décidé de se mettre volontairement et spontanément à la disposition de l'État et sous son autorité.

## > Objectifs sécuritaires :

Outre qu'elle contribuait à assainir totalement la situation sécuritaire dans les zones où certains groupes armés sévissaient, cette dynamique devait renforcer le front antiterroriste et contribuer à l'isolement des groupes d'irréductibles. Elle devrait donc :

- Oeuvrer à la cessation de l'effusion de sang et à mettre fin à l'autodestruction.
- Prendre en charge la volonté collective de groupes armés de cesser leur activité criminelle et de se mettre au service de l'Etat.
- Accentuer la dynamique de dislocation de la mouvance terroriste en précipitant l'effritement des autres groupes terroristes, réduisant ainsi d'avantage leur potentiel de nuisance.
- Permettre aux forces de sécurité de concentrer et d'orienter leurs efforts vers les autres éléments irréductibles.
- Crédibiliser d'avantage l'action sécuritaire de l'Etat en retirant aux uns leurs dernières illusions pour une solution « politique » et en légitimant encore plus l'usage de toute la force possible contre les terroristes irréductibles.

# Objectifs socio-économiques :

La violence érigée en alibi pour justifier des atteintes multiformes aux intérêts de l'Algérie et à la dignité des Algériens était un frein à toute tentative de développement.

A cet égard, l'initiative de la réconciliation nationale devait lever les hypothèques qui pèsent sur l'Algérie et lui permettre de manager ses nombreux atouts dans le domaine de l'investissement et du développement.

# Thèse Ziad Lattouf, p. 108:

Mais, si la paix conditionne la croissance économique, il faut souligner que sans croissance économique la paix demeurera fragile et menacée par d'autres formes d'expression de la violence sociale.

C'est pourquoi, le deuxième axe d'effort concernait la relance de l'économie par le relance de l'investissement et la lutte contre la pauvreté, contre l'approfondissement des fractures sociales, contre la chômage et la crise de logement. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est précisément un des leviers devant assurer la paix et la stabilité sécuritaire du pays.

# II - Le phénomène des Harragas.

Il s'agit également d'une question d'actualité brûlante qui a retenu l'attention de la Commission Nationale Consultative, non seulement par son caractère inédit mais aussi et surtout par ses implications de sauvegarde et de respect des Droits de l'Homme.

El-Harraga ou l'émigration clandestine à destination de l'Europe commence à prendre de l'ampleur dans notre pays.

En 2007, le nombre d'émigrants clandestins dont les tentatives ont été neutralisées s'élevait à 1568 personnes dont 1380 ont été interceptées en mer et 188 débarquées au niveau des ports, alors qu'en 2006 et 2005 ont été arrêtés respectivement 1016 et 335 émigrants clandestins.

Le point de départ des candidats à l'émigration clandestine se situe généralement au niveau des plages isolées des wilayas d'Oran, Ain-Témouchent, Mostaganem, Annaba et Tarf.

Ils se regroupent généralement par équipes de 5 à 10 personnes, et tentent de rejoindre les côtes espagnoles et italiennes à bord d'embarcations de fortune achetées pour cette occasion, ou de moyens mis à leur disposition par des passeurs-trafiquants en tous genres.

Ce nouveau "harrag" se différencie de celui des années 80 et 90 qui, lui, se cachait au fond d'une cale de bateau dans le but de rejoindre clandestinement l'Europe.

Faute d'étude concernant ce phénomène récent, il apparaît cependant, à la lumière des premiers éléments recueillis, que ses motivations oscillent entre :

- le rêve d'une vie meilleure en Occident, celui-ci étant perçu à tort par de nombreux jeunes, à travers la télévision, sous l'angle de son économie et d'une certaine " facilité de vivre", comme est un paradis ou un îlot de prospérité;
- et la recherche d'une rupture ombilicale avec le pays pour différentes formes d'injustices subies.

Ce constat est douloureux aussi bien pour la société que pour les pouvoirs publics, d'autant plus que parmi les harragas, on retrouve des universitaires, des citoyens "nantis", et aussi, fait nouveau, la présence, certes minime, de la gent féminine.

En Algérie, où le niveau économique est faible avec une inadéquation flagrante entre le système éducatif et le marché de l'emploi, le phénomène du "harraga" va tendre à s'amplifier de plus en plus, si aucune action n'est entreprise pour redonne confiance aux jeunes dans les capacités du pays à leur procurer emploi et bien être.

La décision répressive et fort médiatisée consistant en un placement en garde à vue et en un jugement est pour l'instant la suite réservée aux "harragas". La détresse psychologique, voire humanitaire, reçoit ainsi comme seule réponse une peine d'emprisonnement ferme ou assortie du sursis.

La réponse sociétale, économique et psychologique semble non encore envisagée par les pouvoirs publics. Cette situation accentue davantage encore le malaise et creuse le fossé entre le jeune et l'État représenté par ses institutions sécuritaires, judiciaires et administratives.

Toutefois, il est à relever que l'intérêt médiatique porté aux "harragas", la prise de conscience des parents de ceux disparus en mer et la mobilisation de la société civile, n'ont pas manqué d'interpeller les pouvoirs publics qui ont inclus ce phénomène comme l'une de leurs préoccupations majeures.

D'ailleurs, le Président de la République a brisé le silence institutionnel autour de ce problème dans son discours du 23 Octobre 2007 où les walis ont été invités à une mobilisation générale dans la prise en charge adéquate et surtout pratique des problèmes de la jeunesse.

Dans ce cadre, pour redonner confiance aux "harragas", il est impératif d'œuvrer pour la consolidation d'un État de droit où chacun peut trouver les chances de participer à la vie démocratique et sociale, au processus de décentralisation et à la croissance économique.

De plus, une distribution équitable du revenu national contribuera sans aucun doute à renforcer le socle de la citoyenneté.

Il est aussi primordial que l'Algérie crée un environnement propice aux investissements et à la relance économique afin que le jeune puisse espérer de réelles opportunités d'emploi.

# A - La prise en charge des Harragas (expérience du Ministère de la Solidarité Nationale)

En 2001, le Ministère chargé de la solidarité Nationale a été saisi par les services de sécurité sur la situation de 550 jeunes algériens, dont 08 femmes expulsés de France, d'Espagne, d'Italie et de Belgique pour séjour illégal, afin de leur venir en aide et de les accompagner pour leur réinsertion socioprofessionnelle.

L'étude des différents profils socio-économiques a mis en évidence le peu d'engouement manifesté par ces jeunes aux différentes mesures proposées, afin de leur faire abandonner le désir de repartir à l'étranger.

C'est ainsi que les offres fournies ont été, pour certains, jugées à priori nettement en deçà des attentes exprimées, tant les concernés font uniquement référence à la situation de jeunes qui ont réussi dans cette entreprise, exemple qui sert de leitmotiv pour repartir et tenter de nouveau l'aventure, quel qu'en soit le prix.

L'intervention des Directions de l'Action Sociale au niveau de 23 wilayas pour insérer les personnes concernées par le biais des dispositions de l'emploi, s'est concrétisée comme suit:

- ✓ 75,18% des jeunes ont été insérés dans les dispositifs d'emploi (AIG,ANGEM, ANSEJ,...),
- ✓ 15,08% sont en cours de prise en charge,
- ✓ 8,27% ont rejeté toute aide,
- ✓ 1,46% n'ont pu être joints pour diverses raisons (changement d'adresse, justice...).

#### B - L'action des services de sécurité.

Au cours des deux dernières années, l'intervention des services de sécurité a été accrue pour faire échouer les nombreuses tentatives d'émigration clandestine. L'analyse des données statistiques fournies<sup>5</sup> permet de mieux appréhender le phénomène et de circonscrire les éléments constitutifs, à savoir:

| AGES    | PROFIL | DESTINATION        | POINT DE<br>DEPART | PERSONNES ARRETEES | NOMBRE EMBARCATIONS SAISIES |
|---------|--------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|
|         |        |                    | Annaba             |                    |                             |
| 18 - 40 | Tous   | Sardaigne (Italie) | Ain- Témouchent    | 371 en 2007        | 72 en 2007                  |
|         | types  | Almeria (Espagne)  | Oran               | 714 en 2006        |                             |
|         |        |                    | Mostaganem         | 57 en 2005         |                             |
|         |        |                    | Tlemcen            |                    |                             |
|         |        |                    | Chlef              |                    |                             |

Pour sa part, le Service National des Garde- Côtes s'est davantage investi dans les interceptions et les opérations de sauvetage en mer, enregistrant en 2007, 1568 personnes secourues dont 34 sont parties du Centre du pays, une première dans l'histoire des départs clandestins, contre 1380 en 2006 et 335 en 2005.

Devant la vigilance des services de sécurité, on observe le report de l'activité de la Côte Ouest, notamment au départ des wilayas de Ain Témouchent, de Tlemcen et d'Oran, vers la Côte Est, à partir de Annaba et El-Tarf, et plus récemment des wilayas côtières du Centre du pays.

Cependant la région Ouest du pays continue d'être le vivier des candidats à l'émigration illégale en raison de la proximité du littoral avec les côtes espagnoles.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> **Source**:Commandement de la Gendarmerie Nationale

Le tableau ci-après confirme cette tendance 6.

| REGIONS | VALEURS RELATIVES |
|---------|-------------------|
| Ouest   | 64,76%            |
| Centre  | 33,82%            |
| Est     | 01,07%            |
| Sud     | 00,35%            |

Cette réorganisation d'un nouveau type du crime organisé, relance le débat sur les réseaux de passeurs et sur les moyens utilisés pour lui donner forme, nonobstant les coûts induits par les sorties en mer des forces navales chargés de la surveillance des eaux territoriales qui durent plusieurs jours et qui, souvent, ne débouchent sur aucun résultat concret.

Les services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, conservent pour leur part, un cachet particulier, leur mission s'étant orientée vers la gestion des jeunes expulsés que vers celle des candidats à l'émigration illégale, alliant accueil et soutien psychologique.

1487 jeunes expulsés des pays d'Europe ont été accueillis au 31 Août 2007 par la DGSN contre 2050 en 2006 et 1871 en 2005, présentant toujours des caractéristiques identiques à celles signalées par les services de la Gendarmerie Nationale, à savoir la même tranche d'âge, une variété de professions et de statuts et la prédominance du niveau d'instruction moyen pour 50% d'entre eux et un niveau du secondaire pour 23,02%.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> **Source**: Direction Générale de la Sûreté Nationale

La représentation chiffrée des données y afférentes donne ce qui suit:

# -La répartition par tranches d'âges

- ✓ 02,38% sont âgés de moins de 18 ans,
- ✓ 38,10% ont entre 18 et 25 ans,
- ✓ 31,75% ont entre 26 et 30 ans,
- ✓ 19,05% ont entre 31 et 35 ans
- $\checkmark$  06,35 ont entre 36 et 40 ans,
- ✓ 02,387% ont plus de 40 ans.

# -La répartition par niveau d'instruction

- ✓ 01,85% n'a aucun niveau scolaire,
- ✓ 15,87% ont un niveau scolaire du primaire,
- ✓ 50,00% ont un niveau scolaire moyen,
- ✓ 23,02% ont un niveau du secondaire,
- ✓ 06,35% sont des universitaires.

# -La répartition selon la situation socio-économique

- $\checkmark$  78,57% sont sans emploi,
- ✓ 04,76% sont des commerçants,
- ✓ 04,76% sont des ouvriers,
- $\checkmark$  03,17% sont des artisans,
- ✓ 02,38% sont des vendeurs,

- ✓ 01,59% sont des étudiants,
- $\checkmark$  00,79% sont des gardiens,
- ✓ 00,79 sont des marins.

# -La répartition selon la situation familiale

- ✓ 89,74% sont des célibataires,
- ✓ 08,54% sont mariés avec enfants,
- ✓ 00,50 sont divorcés,
- $\checkmark$  00,50% sont veufs.

# -Les causes de départ

- ✓ 82,54% pour améliorer les conditions de vie,
- ✓ 17,46 pour raison de chômage

# -L'influence:

- ✓ 73,81% ont subi l'influence de leurs amis,
- ✓ 10,32 ont été influencés par des voisins,
- ✓ 15,87% n'ont subi aucune influence.

# -La conséquence des risques

69,84% connaissent les risques de l'aventure.

# C - L'action des représentations consulaires et diplomatiques:

Les représentations consulaires et diplomatiques algériennes s'intéressent de très près à la situation des jeunes pris dans le maillage du séjour illégal et de la circulation irrégulière dans les pays d'accueil, afin de les protéger et de préserver leur dignité.

L'application des conventions bilatérales pour le règlement de ces cas d'espèces, demeure de mise. Néanmoins, toutefois, il est à relever que les jeunes partent sans documents d'identité rendant la mission des consulats algériens difficile en vue d'attester la nationalité avec exactitude, écueil auquel s'ajoutent les fausses déclarations de ressortissants marocains et tunisiens, sévèrement punis par leurs gouvernements respectifs, en cas de reconduite à la frontière.

# III - De quelques phénomènes sociaux et Droits de l'Homme.

# A – Situation socio – économique

# Thèse Z. Lattouf, p. 213

# 1 - La question du logement

La Commission Nationale estime que ce n'est pas le lieu de revenir sur les aspects techniques de la politique nationale en matière de logements ni d'évoquer, en termes statistiques, les projets en cours dans ce domaine. Cependant, il importe de reconnaître que cette question fait partie des préoccupations lancinantes des citoyens.

Produit de grande rareté qui nécessite des moyens considérables de la part de l'Etat pour sa réalisation, le logement est devenu, ces dernières années, un enjeu de taille tant au niveau local (services de wilaya chargés de sa gestion) qu'au niveau national avec le projet de lancement d'un chantier gigantesque qui vise la réalisation d'un (01) million de logements.

Compte tenu de sa place au sein de la société, le droit au logement est un des droits économiques dont la consécration est de nature à assurer dignité, confort, sécurité et bien-être à son détenteur.

Le logement signifie en réalité plus que cela, car il dispose d'une dimension multiple qui permet de voir en lui simultanément l'expression d'un droit social et culturel. Sans logement convenable, doté de toutes les commodités, aucune personne ne peut prétendre à constituer une famille, ni à élever ses enfants, ni à venir en aide à ses proches dans la sécurité voulue.

En d'autres termes, un logement n'est pas seulement un toit pour se protéger des aléas de la nature, mais il est surtout le lieu d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dont il est le support essentiel. C'est pourquoi, sans logement décent, la Commission Nationale estime que le droit à l'éducation, à la santé, au repos, à l'alimentation, à la culture ou à l'expression culturelle ou encore le droit à la Hadhana- s'agissant d'élever des enfants dont les parents sont divorcés, ne peuvent être exercés dans des conditions jugées satisfaisantes.

L'accélération de l'urbanisation de la société algérienne, la situation démographique du pays, les taux de natalité encore élevés malgré une baisse sensible consécutive aux avancées de la situation de la famille et aux progrès de la médecine, l'existence d'un grand parc immobilier vétuste, d'un habitat précaire et de nombreux bidonvilles, accroîtront fortement, à court et moyen terme, la demande en matière de logements.

Tous ces éléments esquissés à grands traits sont de nature de mettre en évidence l'importance de l'enjeu représenté par le logement qui figue parmi les paramètres essentiels à la base de la cohésion sociale et de l'équilibre régional.

#### 2 - Le coût de la vie

# Thèse Z. Lattouf, p. 214

Depuis plusieurs mois déjà, l'opinion publique ne cesse de se faire l'écho de la cherté de la vie et de l'augmentation de produits de première nécessité. Ce mouvement a connu son paroxysme avec la relative pénurie de la pomme de terre et du prix élevé de celle-ci, obligeant les pouvoirs publics à recourir à des solutions palliatives d'importation dans le but d'enrayer le processus d'emballement du

prix de ce tubercule, produit de première nécessité, particulièrement pour les couches les plus démunies.

Ainsi, et de manière cyclique durant l'année 2007, la Commission Nationale a eu à constater un certain nombre de distorsions dans la disponibilité des produits de base. A titre d'exemples, l'huile, le lait, la semoule ont fait fréquemment l'objet de la "Une " des journaux, soit en raison des prix devenus prohibitifs, soit en raison des pénuries constatées, réelles ou provoquées.

Nonobstant les explications techniques avancées parfois par un certain nombre de représentants des pouvoirs publics, et les approches corporatistes des intervenants économiques dans les secteurs de fabrication ou de distribution de ces produits de très large consommation, la Commission Nationale souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics et de tous les opérateurs sur l'impératif social consistant à rendre disponible ces produits à des prix acceptables pour la majeure partie de la population. A défaut, ce serait générer à terme des tensions socio-économiques et sociales, politiquement improductives et moralement condamnables.

En effet, pour la Commission Nationale, la sécurité alimentaire d'un pays ne se résume pas à une quelconque liste de produits à rendre disponibles. Elle s'inscrit dans des réflexions innovantes, à l'instar de ce qui se passe actuellement dans un grand nombre de centres d'analyse et d'étude à l'échelle mondiale.

La Commission Nationale souligne, dans ce cadre, l'importance des efforts à accomplir en vue de parvenir à une plus grande productivité de l'agriculture algérienne si l'on veut assurer réellement la couverture des besoins nationaux, d'une part, et parvenir à l'élimination des causes à la source de la pauvreté, d'autre part.

Tout en notant l'étroite relation entre pauvreté et Droits de l'Homme, la Commission Nationale préconise la poursuite et le renforcement des efforts déjà entrepris par les pouvoirs publics, tout en s'attachant à déterminer avec davantage de précision les populations-cibles pouvant être concernées par les mécanismes d'aide mis en place.

La lutte contre la pauvreté s'inscrit dans la détermination de promouvoir la croissance économique qui peut en même temps venir à bout de la violence.

Il faut noter ici le sentiment de dignité prononcé des populations qui assimile l'assistanat à une forme d'aumône ou de charité plutôt qu'à l'expression de la solidarité de la nation envers ceux qui, pour des raisons conjoncturelles, se trouvent contraints de recourir à l'aide de l'Etat pour subvenir à leurs besoins essentiels (nourriture, logement, soins, instruction des enfants...).

#### 3- Le droit à la santé

La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme continue à porter une attention soutenue à la réalisation du droit à la santé des citoyens et à leur accès aux soins.

# Thèse Z. Lattouf, p. 215

Le droit à la santé dans ses divers aspects a été évoqué par la Commission Nationale dans ses différents rapports. Il continue à figurer dans son agenda de travail même si elle ne dispose pas de moyens d'expertise appropriés pour procéder à une évaluation exhaustive en la matière.

En dépit des efforts notables fournis par l'Etat pour le renforcement des actions de redressement et de réforme du secteur de la santé, des insuffisances persistent contrariant la réalisation du droit à la santé des citoyens.

A cet effet, des actions soutenues doivent être entreprises par les autorités concernées pour concrétiser le principe de la couverture sanitaire totale.

#### 4 – L'accès aux soins

L'accès aux soins constitue un principe fondamental pour la protection et la promotion du droit à la santé du citoyen.

A ce titre, la concrétisation de la carte sanitaire avec une répartition équilibrée des structures de santé sur l'ensemble du territoire national permettrait d'améliorer l'accès aux soins des populations, notamment à l'intérieur et au sud du pays.

# B – Actions de solidarité et lutte contre la précarité et la pauvreté.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, acte fondateur de la Charte des Droits de l'Homme, affirme en son article 25 : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien- être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans tous les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

A ce titre, la Commission Nationale estime que ces droits ne peuvent pas se confiner à l'état de slogans et que toutes les instances nationales ou internationales ont une grande responsabilité pour renforcer les instruments et mécanismes devant assurer leur concrétisation en faveur des citoyens les plus vulnérables.

La détérioration des conditions de vie de larges franges de population s'est accentuée ces dernières années. La fracture sociale continue à se creuser, conséquence d'un libéralisme économique débridé qui trouve son expression la plus perverse dans l'économie informelle.

Il faut ajouter à cela la détérioration du pouvoir d'achat des citoyens avec la flambée des prix- déjà signalée- de très nombreux produits de larges consommations (huile, semoule, légumes secs, fruits et légumes, électricité, etc....)

Les politiques sociales initiées jusqu'à présent ont porté sur l'octroi d'aides financières et/ou en nature, la prise en charge résidentielle des enfants privés de famille, de la jeunesse en danger moral, des personnes âgées, des enfants inadaptés mentaux ou présentant une déficience sensorielle, ainsi que des populations en situation de précarité, se trouvant dans l'incapacité temporaire ou définitive d'exercer une activité rémunérée.

De 1999 à 2007, une enveloppe de plus de 89 milliards de DA a été mobilisée dans le cadre de l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) permettant d'assurer la prise en charge et la couverture à la sécurité sociale de 605.870 bénéficiaires et de 378.596 personnes à charge.

# Thèse Z. Lattouf, p. 216

La Commission Nationale considère que de nombreuses personnes en difficulté échappent aux mailles du filet social censé assurer leur protection.

Aussi, les mécanismes et instruments de l'action sociale et de la solidarité nationale doivent-ils être revus et adaptés afin de renforcer leur efficacité en direction des catégories de population démunies ou en situation de détresse.

Les pouvoirs publics doivent procéder à une évaluation précise et globale des situations de précarité et d'exclusion et examiner la question de la détérioration du pouvoir d'achat des citoyens en général en optant pour des stratégies et des mécanismes plus efficaces permettant de réhabiliter la fonction sociale de l'Etat.

Par ailleurs, et au cours des dernières années, des efforts considérables ont été consentis pour renforcer les politiques de protection et d'inclusion des personnes les plus en difficulté.

Pour ce faire, une large palette de dispositifs est mise en place pour prévenir et lutter contre les exclusions, en fonction des spécificités et des attentes de chaque personne : insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, renforcement des dispositifs d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap, accès aux droit à la santé pour les personnes démunies non assurées sociales, aides financières à l'enfance, aux handicapées, aux personnes âgées et aux chefs de familles sans revenu.

Les résultats de projection de populations à l'horizon **2030**, réalisés par l'ONS, font ressortir, selon l'hypothèse probable de comportement des principaux déterminants de la croissance démocratique, une population de **2,4** millions de personnes handicapées contre **1,9** million en juillet **2008**.

Le nombre d'enfants handicapés, selon la même projection, pour la tranche 0 – 4 ans, serait de 161.578 en 2025 contre 128.300 enfants en 2008.

A l'horizon **2025**, le programme de développement sectoriel de l'action sociale et de la solidarité nationale doit s'articuler autour de trois axes fondamentaux :

- mise à niveau et renforcement des moyens et capacités des structures de prise en charge existantes,

- lancement d'un certain nombre d'études et d'enquêtes permettant d'affiner la connaissance des phénomènes d'anomie et de dysfonctionnement social,
- réalisation de nouvelles structures d'accueil adaptées aux phénomènes émergents pour les populations qui ne bénéficient d'aucune prise en charge en milieu institutionnel, en raison d'un handicap ou d'une autre difficulté.

La solidarité nationale prévoit dans sa nouvelle approche, la mise en place de services d'aide à domicile pour personnes âgées, la création de centres d'aide et de dépistage précoce du handicap, l'installation de centres d'éducation préscolaire pour enfants handicapés, des centres d'aide par le travail ainsi que des centres d'hébergement d'urgence pour personnes en difficulté, des fermes pédagogiques et des centres pour enfants autistes.

# C- Populations vulnérables

## 1- Les luttes correctives des inégalités

L'objectif du développement humain, ne peut se réaliser sans des politiques sociales qui assurent en permanence, par des mécanismes appropriés, les corrections nécessaires aux inégalités inhérentes à tout processus de développement.

# Thèse Z. Lattouf, p. 217

Les politiques sociales visant à réduire ces inégalités ont besoin, pour être pertinentes et efficaces, de s'appuyer sur une connaissance fine de la réalité.

En Algérie, malheureusement dans ce domaine, les données restent insuffisantes, voire parcellaires, et revêtent souvent un caractère ponctuel.

La Commission Nationale, avec les données disponibles, aussi insuffisantes soient-elles, a tenté de dresser un état des lieux suivi de quelques recommandations relatives aux populations vulnérables.

# 1-1. Au plan de la santé

Malgré les efforts engagés par le pays depuis quatre décennies, il subsiste des disparités importantes :

- Il y a une répartition inégale entre médecins spécialistes; ces derniers en nombre insuffisant sont concentrés dans les agglomérations du nord du pays.
- Le taux de couverture sanitaire de la population varie très sensiblement entre le nord et le sud (1 médecin pour 318 habitants à Alger et 1 médecin pour 2000 habitants à Adrar par exemple).

# 1-2. Au plan de l'éducation

Malgré la régression de l'analphabétisme, le taux d'analphabètes est de 30,08% de la population totale et celui des femmes sans instruction avoisine 62%.

Le système éducatif, en perpétuel changement, les difficiles conditions d'enseignement (classes surchargées, mobilier détérioré....etc.), et la situation sociale déplorable des enseignants concourent à un « effritement » du savoir et de l'enseignement.

Le même constat s'applique à l'enseignement supérieur.

### 1-3. Au plan de l'emploi

Le volume de l'emploi engendré par le secteur informel ne cesse d'augmenter de 8,4 % par an depuis 1993, alors que l'emploi structuré n'augmente que de 2,5% par an.

### 1-4. Concernant le pouvoir d'achat

Les résultats issus de l'exploitation d'une enquête sur la consommation des ménages (ONS 2000) indiquent à la fois un phénomène de dépolarisation des richesses et un élargissement de l'appauvrissement, puisque 25% des ménages les plus pauvres détiennent 7,5% du budget de la consommation des ménages alors que les plus aisés détiennent 53% du budget de la consommation globale.

#### 2. Problématique des personnes âgées

La situation des personnes âgées et sans ressources, abandonnées ou vivant à la limite des moyens de subsistance, interpelle sur le sens profond du système de solidarité et de son efficacité. L'implication des familles est plus que jamais nécessaire dans la prise en charge de cette frange de population.

# Thèse Z. Lattouf, p. 218

# 3. Problématique de l'enfance privée de famille.

C'est une problématique à la fois complexe et délicate aussi bien au niveau de la situation de l'enfant et des parents qu'à celui des spécialistes de l'enfant.

Les enfants privés de famille, et en situation de détresse nécessitent une attention plus soutenue des pouvoirs publics.

#### 4. Femmes divorcées sans ressources et avec enfants.

Compte tenu de l'urgence et de l'aspect tragique que revêt cette situation, il s'agit d'exiger de la santé et des pouvoirs publics la prise de mesures nécessaires pour la protection de la mère divorcée et des enfants sur le plan économique et social ainsi que la mise en place d'un système de surveillance sociale de l'enfant victime du divorce.

# D-L'approche « genre »

La Commission Nationale se préoccupe de la question de l'égalité des chances pour un développement humain basé sur l'équité.

La durabilité de toute action de développement passe par l'exercice des droits socio-économiques de toutes les parties prenantes sans en occulter aucune. De ce fait, l'approche « genre » apparaît comme la démarche la plus appropriée pour une intégration systématique et effective des femmes dans l'environnement socio-économique, sachant que certaines d'entre elles, en particulier celles vivant en milieu rural, se trouvent souvent en situation de marginalisation.

Le concept « genre » implique la prise en compte simultanée des fonctions sociales intéressant les hommes et des femmes et de la complémentarité entre ces fonctions.

Le secteur de l'agriculture et du développement rural a été le premier à réaliser un travail sur les modalités d'intégration de cette approche dans les politiques et programmes du secteur et ce, afin de réduire les inégalités entre hommes et femmes en milieu rural et d'intégrer ces dernières dans le processus de développement.

Un autre aspect de la notion genre qui constitue un instrument privilégié de cette approche, réside dans la collecte et l'analyse des informations statistiques. Ce volet a fait l'objet d'une réflexion approfondie lors d'un séminaire international organisé par le CENEAP sur le développement de programmes nationaux de statistiques du genre dans les pays arabes.

Une expérience plus intégrante a été entreprise par le secteur chargé de la population visant la prise en compte de la dimension « genre » dans les politiques et les programmes du gouvernement pour renforcer le statut social, économique et politique des femmes au niveau national.

# Thèse Z. Lattouf, p. 219

Le Ministère Délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine a inscrit dans son programme un projet d'appui institutionnel comprenant parmi ses principes directeurs celui de l'institutionnalisation de l'approche genre.

Nonobstant les efforts déployés pour intégrer cette approche dans les politiques et programmes nationaux, il convient de souligner que celle-ci n'est que très peu, voire pas du tout prise en charge, en raison bien souvent d'une compréhension inexacte de ce concept qui se trouve réduit à la dimension « femme », marginalisant ainsi d'avantage l'élément féminin au lieu de l'intégrer systématiquement dans l'environnement socio-économique.

### **DEUXIEME PARTIE**

# Processus de valorisation des Droits de l'Homme dans le cadre de l'action de la Commission Nationale

# I- Questions liées directement aux activités de la Commission Nationale au plan interne

Conformément à ses missions, la Commission Nationale s'est penchée avec une particulière attention sur un certain nombre de situations qui astreignent à une nécessaire vigilance quant à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme.

Celles qui sont développées ici ne font pas abstraction d'autres centres d'intérêt qui préoccupent l'Institution avec la même vigilance.

#### A - Protection des Droits de l'Homme

#### 1 - La défense des droits des citoyens et la médiation.

La médiation consiste à recevoir, étudier et suivre toute demande émanant de personnes physiques ou morales qui estiment qu'une administration publique au niveau local ou central, n'a pas fonctionné à leur égard conformément aux règles du service public.

#### 1-1-Principes directeurs

Les principes directeurs de la médiation s'articulent autour des axes suivants :

- ➤ Le droit du citoyen à l'information et à la transparence par l'administration.
- L'amélioration et la simplification des procédures administratives.
- L'accessibilité, l'adaptation et la souplesse du service public en matière d'accueil et de prise en charge des doléances des citoyens.

#### 1-2-Programme d'action

Le programme d'action de la Commission Nationale dans le domaine de la médiation s'articule autour de :

- L'élaboration d'un projet de texte de révision des dispositions régissant la Commission Nationale en matière de médiation, notamment l'article 29 de son règlement intérieur;
- o L'organisation d'une journée d'études et d'information sur la médiation avec les secteurs concernés.
- o L'organisation d'un séminaire maghrébin autour de la médiation
- L'élaboration d'un dépliant ou d'une note d'information qui prend en charge les questions de la médiation, ainsi qu'un bulletin périodique consacré aux différentes activités de la Commission Nationale.

 La multiplication des actions d'information et de communication dans le but d'instruire le citoyen sur les activités de la Commission Nationale.

Par ailleurs, la Commission Nationale a procédé à l'élaboration de documents relatifs à la bonne prise en charge des opérations de médiation à savoir :

- Guide de travail de la médiation.
- Document portant recensement des personnes vulnérables et conditions de la vulnérabilité.

Il a été arrêté, par ailleurs, un plan de travail pour l'année 2008 avec pour objectif la sensibilisation à la culture du service public dans les administrations.

Une stratégie de communication mieux ciblée devrait être mise en place pour permettre d'informer les citoyens et d'évaluer les besoins en personnel qualifié (assistantes sociales, psychologues, juristes ...) sur la base des problèmes soulevés.

L'administration doit être au service du citoyen; son action et ses compétences doivent s'exercer au nom de l'intérêt général.

Or, le citoyen est perdu dans le dédale des procédures lorsqu'il n'est pas victime des abus concernant le respect de ses droits.

#### 1-3-Etude des requêtes des citoyens.

La Commission Nationale est habilitée à recevoir et examiner les plaintes et requêtes émanant de personnes physiques ou morales.

Elle constitue le cadre qui contribue à la protection des droits et libertés des citoyens et à la régularité du fonctionnement des administrations publiques.

L'étude des réclamations individuelles adressées à la Commission Nationale a permis de dresser un portrait contrasté du citoyen plaignant et de son rapport avec l'Etat.

Le nombre de plaintes reçues, sans cesse croissant, révèle l'état d'esprit des citoyens, méfiants envers les pouvoirs publics, et une situation de fragilité et de précarité sociale.

C'est ainsi que la question des rapports entre le citoyen et la sphère publique est posée avec la nécessité de réhabiliter le rôle de l'Etat et la confiance en ses institutions.

La saisine de la Commission est perçue par le citoyen comme l'ultime recours face à son sentiment d'abandon.

Une part importante de l'activité de la Commission Nationale consiste à faire de la pédagogie, informant les citoyens de leurs droits et de la procédure légale pour leur recouvrement.

En effet, il a été constaté que le droit de porter plainte par le citoyen, pour une multitude de raisons est encore méconnu, d'où la nécessité d'organiser des activités de communication avec les médias pour faire connaître ce droit qui vient renforcer le dispositif de protection des Droits de l'Homme.

Ainsi, la Commission Nationale a procédé au traitement des requêtes émanant des citoyens portant sur des problèmes de logement, de dysfonctionnement de l'administration, d'aides sociales, de procédures judiciaires, de santé et d'emploi.

Dans ce cadre, et s'agissant des demandes de logements, sans cesse en augmentation, la Commission Nationale estime qu'il appartient aux autorités publiques de réfléchir sur cette attente légitime des citoyens.

Sur l'ensemble des requêtes, soit environ 800, traitées et adressées aux différentes administrations concernées, seuls 25 cas ont reçu une réponse.

C'est pourquoi, le Président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme a saisi Monsieur le Chef du Gouvernement en vue de remédier à cette situation.

Ainsi, en date du 10/10/2007, les services du Chef du Gouvernement ont rappelé aux Administrations l'obligation de répondre à toutes les requêtes qui leur sont adressées.

La répartition des requêtes reçues se présente comme suit :

| DOMAINE | POURCENTAGE | DOMAINE                               | POURCENTAGE |
|---------|-------------|---------------------------------------|-------------|
| Justice | 39%         | Logement                              | 13%         |
| Santé   | 18%         | Dysfonctionnement de l'administration | 11%         |
| Emploi  | 13%         | Aides Sociales                        | 6%          |

En substance, l'examen des doléances fait apparaître qu'elles portent principalement sur l'absence de transparence, notamment le refus d'information, ainsi que sur les injustices, les abus de pouvoir, les procédures insatisfaisantes, les discriminations, les erreurs de droit et les négligences.

Le plus grand nombre de requêtes émanent de citoyens des Wilayas suivantes : Relizane, Oran, Sidi Bel Abbès, Djelfa, Jijel, Mascara, Béchar, Constantine, Alger, Blida, Sétif, Skikda, Tarf, Tlemcen et Mostaganem.

Par ailleurs, l'installation des délégations régionales et leur mise en place va permettre de régler efficacement et avec célérité un grand nombre de doléances.

#### 2 - Des conditions de détention.

La Commission Nationale a mené une visite au sein de trente (30) établissements pénitentiaires, pour s'enquérir sur les conditions de

détention de la population pénale. Cette visite s'est déroulée du 11 Août au 03 Octobre 2007.

Bien que l'ensemble des établissements pénitentiaire ait recours au système de la détention en commun, étant donné les exigences liées à l'infrastructure des établissements de détention et à la surpopulation carcérale, il a été constaté une réelle motivation des personnels de l'administration pénitentiaire d'assurer, en fonction des moyens disponibles, une véritable action de réadaptation et de réinsertion sociale et professionnelle des détenus.

Les carences et autres problèmes importants constatés sont :

#### 2-1- En matière d'exiguïté des locaux

L'enquête sur le terrain a permis de révéler que l'exiguïté des locaux dans lesquels sont affectées les personnes détenues relèvent de deux facteurs essentiels : d'une part, la vétusté des locaux dont certains ont été construits à l'époque de la colonisation française dans le pays et au faible nombre de ces établissements et d'autre part à la surpopulation carcérale.

Un autre élément qui contribue également à cette surpopulation est le recours à la détention préventive qui doit demeurer l'exception et non la règle.

Contre ce recours excessif, la Commission Nationale a mené depuis sa création en 2001 un plaidoyer incessant et régulier afin que les juges ne soient plus amenés à user d'une manière quasi-systématique de cette forme de détention qui parfois ne s'explique pas par l'importance des faits reprochés à l'inculpé.

# 2-2- En matière de formation et de rééducation des personnes détenues.

Au cours des différentes visites menées sur le terrain, les équipes de travail de la Commission Nationale ont eu à relever que des progrès significatifs ont été enregistrés à ce niveau. Des centaines de détenus ont suivi des cours d'apprentissage et de formation professionnelle alors que plusieurs dizaines ont fréquenté les classes d'examen préparant au BEF et au Bac et ont réussi les examens prévus.

De tels progrès devraient être soutenus et consolidés.

#### 2-3- En matière de suivi médical des personnes détenues

De l'aveu même des personnes détenues et interrogées lors des visites effectuées dans les prisons, une amélioration sensible des conditions et modalités de suivi médical a été constatée. Cependant, de nombreux aspects continuent à susciter une préoccupation réelle des détenus et de l'administration pénitentiaire.

Des insuffisances ont été ainsi constatées en ce qui concerne la prise en charge des détenus souffrant de maladies chroniques. La systématisation de la présence de cellules de suivi et de prise en charge médicale et psychosociale, bien qu'en cours, gagnerait à être renforcée par le recours à des personnels spécialisés.

Le dossier médical du détenu est une réalité dans les établissements pénitentiaires visités. Cependant, il a été relevé parfois l'indisponibilité de médicaments. Souvent la famille du détenu, elle-même démunie, ne peut les acheter pour les lui remettre lors des visites de parloir.

# 3 - Réformes et application de la législation.

#### 3-1 - Droit à l'information et à la communication.

La liberté d'opinion et d'expression et le droit du citoyen à une information de qualité sont non seulement reconnus par les instruments internationaux et la législation nationale mais consacrés dans la pratique en Algérie.

Si le débat sur la liberté de la presse a connu ces dernières années un saut qualificatif, il n'en demeure pas moins que des problèmes subsistent encore, notamment ceux liés à la structure communicationnelle et commerciale.

#### 3-2- La liberté d'expression et la liberté de la presse.

La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Ce principe relève de la liberté d'expression qui est consacrée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 19 « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

En Algérie, la Constitution et la loi relative à l'information consacrent la liberté d'opinion et la liberté de la presse. La Commission Nationale,

prenant appui sur ces textes a eu à se prononcer sur des questions touchant à l'activité de la presse.

A cet effet, son président M. Ksentini a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il n'y a pas de démocratie sans presse libre et qu'il est contre l'idée de voir des journalistes en prison. Il estime qu'il faut revoir les textes juridiques et supprimer l'emprisonnement pour les délits de presse, d'autant plus qu'il est improductif d'emprisonner des journalistes.

Il a toujours défendu le droit, pour le journaliste, de tout dire dans le respect des règles de la déontologie, évitant la diffamation et l'insulte.

Par ailleurs, il s'est réjoui de la décision du Président de la République, prise en 2006, de gracier les journalistes, en affirmant que le Président de la République est conscient qu'il n'y a pas de démocratie sans la liberté et l'indépendance de la presse. Il a souligné également que la liberté de la presse en Algérie a connu une réelle évolution et que notre pays peut aisément être considéré comme exemplaire, comparativement aux pays qui nous sont similaires.

## 3-3-La liberté religieuse.

La tendance contemporaine a une propension quasi-naturelle à donner à des faits de société, même les plus anodins, une forte connotation religieuse.

Nombreux sont ceux qui se livrent à des activités et/ou agissements à visées inavouées sous couvert de l'aspect cultuel sachant qu'il possède un degré élevé d'acceptation sociale.

Pourtant la Constitution algérienne offre un cadre d'exercice très clair. Elle stipule que « la liberté de croyance et la liberté d'opinion sont inviolables ». Elle garantit les libertés d'expression, d'association et de réunion.

Elle garantit par ailleurs « la défense individuelle ou associative des Droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives ».

La loi no 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, détermine les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations. Elle précise les droits et obligations des membres et énonce les mesures à prendre en cas de non respect de ses dispositions. Son titre IV traite des dispositions relatives aux associations étrangères.

Les textes récents qui ont été promulgués viennent rappeler aux adeptes du culte non musulman que l'exercice religieux est soumis à une autorisation préalable selon le décret exécutif de juin 2007 pris en application de la loi de mars 2006.

Ces mesures nouvelles ne contreviennent pas aux dispositions de la Constitution et à celles des conventions internationales. Elles sont pour but de mieux protéger les pratiquants non musulmans et leurs lieux du culte.

Au cours de l'année 2007, le Ministère des Affaires Religieuses et des Waqfs a pris des mesures assorties de sanctions pénales se rapportant à l'importation frauduleuse de supports religieux non conformes à la réglementation et qui ont visé même le livre sacré, le Saint Coran.

A l'heure où l'on enregistre des atteintes récurrentes à l'Islam sous diverses formes ( caricatures, déclarations blasphématoires, films, prosélytisme...), les auteurs des supports en question, usant de l'alibi culturel et artistique, n'hésitent pas à participer à l'orchestration de véritables campagnes d'endoctrinement , de violence ou d'atteinte à la sécurité et à l'intégrité nationales.

La conformité aux lois et règlements du pays d'accueil ou de résidence ne porte donc atteinte, en aucune manière, aux Droits de l'Homme, la Constitution garantissant à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes.

## 4 - Abolition de la peine de mort.

Il s'agit d'une question qui revient constamment dans les discussions engagées au sein des instances de la Commission Nationale.

Le Président de la Commission Nationale saisit chaque occasion qui lui est offerte, notamment à travers ses interviews aux organes d'information ou ses discussions lors des audiences accordées aux délégations qu'il reçoit, pour plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il estime que cette abolition s'impose, car aucune raison valable ne justifie le maintien de cette sanction cruelle qui n'a jamais réduit les crimes.

M. Ksentini estime que la peine de mort est totalement absurde n'ayant aucun aspect dissuasif. Cette abolition est d'autant plus opportune qu'aucune exécution de la peine de mort n'a été appliquée en Algérie depuis 1993.

En tant que défenseur des Droits de l'Homme, il estime qu'il est temps de penser sérieusement à la suppression de la peine de mort du système juridique algérien. Cette démarche est essentielle à la constitution d'un Etat de droit et à la réalisation du processus de réforme de la justice, ce qui permettra à notre pays de s'adapter aux standards du droit international.

## Le Président de la Commission Nationale souhaite que l'Algérie soit le premier pays arabe à abolir la peine de mort.

Dans ce domaine, une grande avancée a été enregistrée au plan de la législation. En effet depuis la loi n° 01 – 09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66 – 156 du 08 juin 1966 portant code pénal, le législateur algérien à conçu un système d'abrogation qui permettrait à moyen terme une abrogation quasi-totale de cette peine.

Tout d'abord, la loi précitée du 26 juin 2001, a abrogé la peine de mort pour l'essentiel des infractions économiques prévues par le code pénal. Il s'agit notamment des infractions prévues par les articles 418 à 428 de ce code, parmi lesquelles, l'infraction de sabotage économique sanctionnée par la peine de mort et qui a été elle-même supprimée.

La démarche du législateur dans ce domaine a été dictée bien évidemment par la tendance générale consistant à soumettre la législation algérienne aux standards internationaux, mais aussi et surtout par la transformation du système économique algérien. En effet la libéralisation de l'économie algérienne ne s'accommode plus d'un droit pénal socialiste ayant un contenu fortement idéologique.

C'est dans le même but et dans le même sens que l'ensemble de ce droit pénal a subi une profonde modification.

Ainsi, non seulement la peine de mort a été supprimée pour ce qui concerne toutes les infractions à caractère économique, mais ces dernières ont connu une atténuation générale par l'effet d'une dépénalisation et d'une correctionnalisation et même d'une décodification.

L'essentiel des infractions relevant précédemment du domaine économique et prévues essentiellement par le code pénal (art. 418 à 428) ont été intégrées à une loi spéciale, la loi n° 06 – 01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Cette loi ne punit les infractions économiques ainsi que celles qu'elle a prévues ayant trait à la corruption au sens large du terme, que de peines correctionnelles, démarche qui peut soulever des critiques quant au fond.

Mais l'abrogation de la peine de mort ne se limite pas uniquement au domaine des infractions économiques. La démarche du législateur vise l'ensemble des droits à caractère pénal à quelques réserves prés.

C'est ainsi que ce processus d'abrogation de la peine de mort a été accéléré à travers la loi n° 06 – 23 du 20 décembre 2006 portant modification du code pénal.

## 5 - La participation citoyenne.

La Constitution a consacré la décentralisation comme principe de base de l'organisation administrative du pays et confère aux Collectivités Locales un rôle de premier plan.

L'administration territoriale, en tant que carrefour de synthèse, de par ses missions et fonctions fondamentales de souveraineté, de sécurité, de protection et de développement général, occupe une place essentielle et détient une responsabilité particulière dans le traitement et la prise en charge des problèmes des citoyens.

Les droits et libertés consacrés par la Constitution trouvent, en effet, leur plein exercice au niveau des Collectivités Locales.

Quel est le degré d'effectivité de certaines dispositions des lois 90-08 et 90-09 du 07 avril 1990 relatives respectivement à la commune et à la wilaya?

L'esprit qui se dégage de ces deux lois ne correspond plus à la nouvelle réalité issue du multipartisme et de la transition vers l'économie de marché.

## 5-1 S'agissant du code communal,

L'article 84 stipule que « L'assemblée populaire communale constitue le cadre d'expression de la démocratie locale. Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques ».

A ce titre, il convient de mettre l'accent sur certaines dispositions qui, si elles sont reconduites par la prochaine révision de la loi, méritent une attention particulière afin leur réelle application dans l'optique de la protection et du renforcement des droits des citoyens. Ainsi :

**L'article 16, alinéa 3**, stipule que « Dès la convocation des membres de l'assemblée populaire communale, l'ordre du jour des réunions est affiché à l'entrée de la salle des débats ainsi qu'à l'endroit de l'affichage destiné à l'endroit du public ».

L'article 19 précise dans son alinéa 1er que « Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques ».

Quant à **l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21,** il mentionne que « L'extrait de la délibération est affiché à l'endroit destiné au public au siège de l'Assemblée Populaire Communale dans les huit (8) jours qui suivent la séance ».

**L'article 22** assure que « Toute personne, physique ou morale, a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée populaire communale et les arrêtés communaux et d'en prendre copie à ses frais.

Les services communaux sont tenus d'exécuter la présente mesure ».

Cet ensemble de règles, peu ou pas du tout appliqué, revêt une grande importance et devrait connaître une traduction réelle à travers le territoire national, consacrant ainsi l'esprit et la portée de la Constitution et de l'article 84 de la loi susvisée.

Les élus communaux doivent recourir à toutes les mesures susceptibles de sensibiliser les citoyens à la concrétisation de ces dispositions qui sont de nature à donner un sens à la démocratie participative locale, à la bonne information et à la communication effective en direction des administrés.

A cet effet, la société civile organisée, par le biais des associations locales, pourrait à chaque fois donner corps à ce dispositif si indispensable à la participation des citoyens à la vie de la cité.

Par ailleurs, **l'article 45**, **alinéa 3** dispose que « l'annulation des délibérations auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée populaire communale intéressés à l'affaire...peut être demandée auprès de la juridiction compétente par toute personne intéressée dans un délai d'un mois après l'affichage ».

Un travail de vulgarisation s'impose car les citoyens non informés n'ont pas la possibilité d'exercer ce droit.

Les dispositions des **articles 71- 74 et 75** appellent à un renforcement des moyens mis ou à mettre à la disposition du Président de l'assemblée populaire communale pour l'exercice de ses prérogatives de police et pour assurer correctement la sécurité des personnes et des biens, d'autant qu'elles renvoient à des modalités à définir par voie réglementaire.

## 5-2 S'agissant du code de Wilaya,

Les mêmes observations sont à faire à propos de la participation des citoyens aux réunions de l'Assemblée Populaire de Wilaya.

Les **articles 17** (séances publiques), **20** (affichage de l'extrait des délibérations) et **21** (consultation sur place des P.V. des délibérations) comportent le même contenu que celui des articles du code communal visés supra. La même proposition de mise en œuvre est à préconiser.

Une attention particulière doit être accordée à **l'article 77** selon lequel « L'assemblée populaire de wilaya, en concertation avec les assemblées populaires communales, participe à toute action sociale afin d'assurer :

- -l'aide à l'enfance,
- -l'aide aux personnes handicapées,
- -l'aide aux personnes âgées,
- -l'aide aux nécessiteux et la prise en charge des sans-abris et des aliénés mentaux ».

A l'égard de cette population vulnérable, des ajustements s'avèrent nécessaires pour la concrétisation de ces dispositions et pour leur donner une réelle portée.

- Dans le même ordre d'idées, il existe un décret de 1988 organisant les relations entre l'administration et les citoyens qui est tombé rapidement dans les oubliettes.
  - Ce code de l'administration est à reprendre pour son application effective car, en accédant aux droits des administrés, on met un terme aux situations conflictuelles inhérentes au poids de la bureaucratie et à un déficit de confiance préjudiciable.
- Les nouveaux textes législatifs annoncés doivent préciser davantage le rôle dévolu aux collectivités locales quant à leurs

multiples missions, et entre autres, en matière d'habitat, d'équipements socio- collectifs, d'action sociale, d'enseignement et de culture, d'hygiène, de salubrité et d'environnement...

## 6 - Législation pénale et gouvernance.

La gouvernance liée aux domaines de la politique, de la démocratie et des Droits de l'Homme, possède en vérité de multiples dimensions qui se complètent et se renforcent. A titre illustratif, le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP) consacre, pour sa part, quatre aspects de la gouvernance dont trois se rapportent aux questions économiques, à savoir :

- la gouvernance et la gestion économique.
- la gouvernance des entreprises.
- la gouvernance et le développement socio-économique.

C'est dire la prépondérance de l'organisation et de la gestion de l'économie dans la vision de la gouvernance et dans ses implications positives sur les Droits de l'Homme, et notamment sur ceux ayant trait aux aspects économiques et sociaux.

Dans le droit fil de cette assertion, l'Algérie, a intégré ces différents paramètres dans les réformes qu'elle a engagées en privilégiant, pour l'essentiel, l'efficacité, la transparence, la lutte contre la pauvreté et la corruption, la conformité des normes avec les standards internationaux et la prévention contre la criminalité, etc.....

On s'aperçoit alors, à titre d'exemple, qu'au plan de la politique pénale, ces critères corroborent les principes de la gouvernance.

C'est ainsi que les réformes effectuées dans ce domaine, suite à une intense action législative menée à travers les grandes lois pénales de 2001-2004-2006, ont eu des impacts positifs sur les Droits de l'Homme.

C'est le cas de la correctionnalisation de certains actes qui a entraîné une diminution de la durée de la détention préventive et qui a accordé une priorité à la prévention par rapport à la répression (cf. Loi n° 05 – 01 du 06/02/2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ordonnance n° 05 – 06 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande, modifiée, loi n° 06 – 01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption).

L'atténuation de la répression consécutive à l'abrogation de la peine de mort déjà visée et la dépénalisation de certains actes incriminés auparavant, s'inscrit dans cette perspective.

Il importe de poursuivre cet effort de protection des Droits de l'Homme par une adaptation permanente des textes législatifs et réglementaires.

## B - Promotion des Droits de l'Homme.

Depuis l'installation de la Commission Nationale de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme, la question de l'éducation aux Droits de l'Homme et de la communication a constitué, un axe prioritaire de son programme d'action.

Elle a fait notamment de la communication, de l'information et de la sensibilisation aux Droits de l'Homme des axes essentiels pour ses multiples interventions.

Pour rappel, et conformément aux missions que lui confèrent ses statuts, la Commission Nationale a mené un certain nombre d'actions durant son premier mandat, et c'est dans la continuité de ses travaux que s'inscrivent ses nouvelles actions, notamment dans la promotion et la diffusion de la culture des Droits de l'Homme au sein de la société.

## 1 - Journées d'études, séminaires et conférences.

## 1-1 Journée internationale de l'enfance.

Face à la recrudescence inquiétante de la violence à l'égard des enfants qui font l'objet de rapt, d'assassinat, de viol et de mauvais traitements, la Commission Nationale s'est saisie de la question de la lutte contre ce phénomène dont l'ampleur récente requiert une attention toute particulière des pouvoirs publics.

A cet égard, à l'occasion de la commémoration de la journée internationale de l'enfance la Commission Nationale a organisé une journée d'études ayant pour thème « L'enfant face à la violence »

Cette journée a vu la participation de nombreux représentants d'institutions, d'associations et de médias publics et privés.

L'objectif visé était de sortir avec des recommandations à même d'aider à poser les premiers jalons d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

## > Allocution introductive du Président de la Commission Nationale.

Dans son allocution d'ouverture, le Président de la Commission Nationale a rappelé la détermination et le devoir de l'État à mettre en place des mécanismes et des lois susceptibles de protéger les enfants et les adolescents de tous les mauvais traitements dont ils peuvent être victimes. Notre pays a pris l'engagement solennel de respecter les droits qui sont énoncés dans la convention et a déjà fourni au mécanisme de l'ONU (Comité des Droits de l'Enfant) des rapports périodiques dont le dernier date de septembre 2005.

Ainsi, l'enfant jouit de nombreux droits, notamment le droit à la protection de son identité et la protection contre toute forme de discrimination, le droit à la protection contre les mauvais traitements aussi bien par ses parents que par des tiers, le droit contre toute forme d'abandon, de négligence ou d'exploitation etc.....

Il faut également noter que l'Algérie a ratifié en juillet 2003 la Charte Africaine des droits et du bien- être de l'enfant de 1990 qui reconnaît une position privilégiée à l'enfant africain au sein de la famille et de la société.

L'État algérien a depuis l'indépendance du pays, mis des jalons pour l'observation de la politique de la protection de l'enfance, ce qui lui a permis de mettre en place un dispositif pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

A ce titre, l'ordonnance n°72-3 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence vise à protéger et à assurer au mineur la sécurité, la moralité et l'éducation lorsque celles-ci sont compromises ou lorsque ses conditions d'existence ou son comportement risquent de porter atteinte à son avenir. Ce texte organise l'intervention du juge des mineurs comme action salutaire pour protéger l'enfant en danger physique ou moral.

Par ailleurs, l'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975 relative à la sauvegarde de la santé morale de la jeunesse est venue renforcer les mesures de protection de l'enfance.

Il convient enfin de souligner avec force que l'ensemble de ces mesures de protection ne peut être du seul ressort de l'Etat. Pour être efficaces, elles nécessitent une mobilisation et des actions synergiques et multiformes de la part de tous les acteurs sociaux (institutions, école, mouvement associatif etc....) au bénéfice des enfants qui seront les hommes de demain. »

Le président de la Commission Nationale a mis notamment l'accent sur certaines défaillances et faiblesses des actuels dispositifs qui, face à la recrudescence de la violence à l'égard des enfants, comme le rapt et le viol, ont montré leur limite.

«Tous ces dispositifs juridiques renforcent certes la protection de l'enfant et de l'adolescent, mais devant la recrudescence de la violence à l'égard des enfants victimes d'enlèvements contre rançons- « un phénomène qui relève du grand banditisme et qui se développe en Algérie-il faut

envisager des dispositions législatives spéciales pour l'endiguer et obtenir la condamnation sévère des auteurs des actes criminels. »

Le président de la Commission Nationale a par ailleurs souligné la nécessité absolue de mettre en place rapidement des nouveaux mécanismes pour la protection et la prise en charge des enfants.

## Allocution de la Ministre Déléguée chargée de la Famille et de la Condition Féminine.

La Ministre a évoqué lors de son intervention, le projet de loi concernant la protection de l'enfant, visant « l'instauration d'une instance consultative spécialisée dans le domaine de la défense de l'enfance avec l'implication des différentes parties concernées ».

Elle a aussi évoqué le projet d'une « loi-cadre qui regroupe toutes les autres dispositions déjà existantes complétée par de nouveaux mécanismes dans ce domaine ».

Elle a indiqué, en outre, que la rencontre constitue une opportunité pour les spécialistes des questions de l'enfance d'examiner les aspects de violences contre l'enfant et de souligner le rôle de la justice et le pouvoir du magistrat dans la protection de cette catégorie de la société.

Interrogée au sujet du nombre d'enfants violentés, la Ministre a affirmé ne pas disposer de chiffres exacts d'enfants exposés à la violence, signalant toutefois, que des études sont en cours avec les autres parties de la société civile pour atteindre cet objectif. »

### > Communications et Ateliers.

#### Communications

Cinq communications ont été présentées durant cette journée d'étude par des membres de la Commission Nationale et des experts venant de différends horizons.

Une communication introductive sur le concept de la violence. Cette communication présentée par un membre de la Commission Nationale est d'ordre général. Elle se veut une approche de la perception de la violence qui interpelle sur le concept des droits de l'enfant et sur la place des enfants dans notre société.

C'est une démarche qui implique l'examen attentif des conditions de vie concrètes et de la représentation que l'on se fait de l'enfant. L'augmentation incontestable de la violence (enfants- enfants, enfants adultes, adultes enfants, enfants- médias) telle qu'elle est reflétée par les statistiques des services de sécurité et ceux de la justice, explique avec plus d'intensité l'intérêt porté à ce débat et aux interrogations qu'il suscite.

➤ la deuxième communication a porté sur la violence en milieu scolaire. Dans cette communication ont été évoqués le phénomène de la violence et l'apparition de certains fléaux sociaux en milieu scolaire constituant un problème qui inquiète, de plus en plus, la communauté éducative dans différents pays du monde.

Même si, en l'absence d'études rigoureuses et exhaustives, ces phénomènes restent peu connus chez nous, il n'en demeure pas moins qu'ils commencent à prendre de l'ampleur et méritent que nous leurs accordions une attention toute particulière.

➤ le thème de « l'enfance maltraitée, manifestations cliniques et problème de signalement » a fait l'objet d'une troisième intervention, présentée par un Professeur du service de médecine légale du CHU Mustapha.

Il a été indiqué notamment que la maltraitance des enfants peut se situer à deux niveaux : familial (les sévices touchent l'enfant individuellement au sein de sa famille qui peut comprendre plusieurs membres et chacun est susceptible d'être l'auteur des violences) et institutionnel (établissements scolaires et assimilés (crèches), les foyers de l'enfance et les centres de rééducation pour mineurs où l'enfant pourrait être victime de violences.)

Le professeur a évoqué les multiples sévices dont sont victimes les enfants, leurs diagnostics et leurs traitements médicaux et psychologiques.

Il a mis en relief notamment les difficultés à diagnostiquer les sévices psychologiques en l'absence de signes patents. Il a aussi estimé nécessaire de rendre obligatoires le signalement de sévices ou de privations à l'encontre des mineurs de moins de 15 ans et l'information des autorités administratives ou judiciaires, sous peine de sanctions pénales.

➤ la quatrième intervention a été présentée par un cadre de la DGSN. Elle a porté sur le rôle des services de police dans la prise en charge des enfants victimes de violence.

La représentante de la DGSN s'est penchée sur la problématique de la prise en charge des enfants victimes de violence en mettant en avant les déficits en matière d'infrastructures, de moyens humains et de personnels qualifiés. Des chiffres relatifs à la violence exercée sur les enfants ont étés fournis.

➤ la cinquième intervention a porté sur la protection juridique des enfants. Elle a été présentée par un cadre du Ministère de la Justice qui a évoqué notamment la protection de l'enfance par les textes de lois, les acquis mais aussi les défis à relever.

Les différents avant-projets de loi portant sur cette question ainsi que le processus menant à leur adoption et la manière de les concrétiser ont étés également traités dans cette communication.

## Ateliers

Après la présentation des communications, deux ateliers ont été organisés : le premier a porté sur la prévention et la protection de

l'enfant face à la violence, le second sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

## > La prévention et la protection de l'enfant face à la violence.

Que faire face à la violence contre les enfants ? La question reste posée pour la simple raison qu'une véritable stratégie visant à réduire les causes fondamentales de la violence contre l'enfance et l'adolescence fait encore défaut.

Les ateliers organisés durant cette journée d'études ont eu pour but justement d'avancer sur l'éventualité d'un projet de stratégie en collaboration avec toutes les autorités concernées et les spécialistes de l'enfance. Réunis dans un premier atelier, les participants se sont penchés sur la question à travers un large débat et un riche échange de points de vue.

### > La Convention Internationale des Droits de l'Enfant

L'atelier a été consacré à une sensibilisation et à une information sur certains articles énoncés dans «La convention internationale des Droits de l'Enfant » à l'aide de la projection d'un film documentaire, grâce au concours de l'Unicef, bureau d'Alger, en présence d'un nombre important d'enfants venant de secteurs et de milieu différents.

L'atelier s'est déroulé en deux temps :

-en premier lieu, la projection du documentaire commenté et présenté par un animateur de l'UNICEF ;

-en deuxième lieu, un débat avec des spécialistes, notamment des éducateurs de l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraîne qui ont répondu aux questions des enfants, se rapportant essentiellement au concept même de cette Convention et à un meilleur éclairage des divers articles qu'elle énonce le droit à la vie, le droit à un nom, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection.

La parole a été donnée aux enfants et aux adolescents invités à cette projection :

- Les mineurs du centre de rééducation d'El-Harrach
- Les élèves non-voyants du centre de Draria
- les enfants sourds-muets de l'école de Ben-Aknoun
- Les élèves des écoles primaires et collèges de Chéraga.

Ce débat a permis de connaître le degré de compréhension et de sensibilisation des enfants concernant leurs droits, notamment ceux énoncés dans la Convention. Il ressort que les enfants et les adolescents, en dépit du manque d'informations auquel ils sont confrontés, comprennent le principe même de leurs droits et ont montré une certaine maturité quant à une éducation approfondie dans ce sens; d'où la nécessité d'un programme éducatif au sein des écoles dans ce domaine.

## 1-2 - Célébration du 59<sup>émé</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

A l'instar de la communauté internationale, et sous le patronage du Président de la République, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme a organisée le 10 décembre 2007 à Alger une journée d'études sur le thème « Place des Droits de l'Homme à la lumière des réformes en Algérie ».

De par la richesse des débats et les opinions exprimées au cours de la rencontre, la journée a été marquée par un intérêt certain porté par les participants (universitaires, représentants des pouvoirs publics, mouvement associatif, médias etc.) à la question des Droits de l'Homme.

La présence de plusieurs représentations diplomatiques accréditées à Alger a montré que la question des Droits de l'Homme demeure une préoccupation majeure de la communauté internationale.

## Allocution introductive du Président de la Commission Nationale.

Dans son allocution introductive, et après avoir rappelé la négation absolue des Droits de l'Homme générée par le système colonial dans notre pays, le Président de la Commission Nationale a mis l'accent sur les efforts entrepris pour l'instauration « d'un État de droit dans toute l'acception du terme afin de satisfaire aux légitimes revendications citoyennes à ce sujet, et de reconquérir dans l'espace international la respectabilité qui lui est inhérente »

Il a surtout souligné avec force que les Droits de l'Homme doivent dépasser le stade du discours et intégrer celui de la réalité à la fois concrète et quotidienne. En évoquant les rapports administration - administrés, il a affirmé « la nécessité absolue de voir cesser le mépris de l'administration imbue de ses prérogatives et de ses pouvoirs, à l'égard des citoyens soucieux de leurs droits »

Il a également indiqué que les Droits de l'Homme nécessitent la satisfaction des droits sociaux tels que l'emploi, le logement, la santé, la scolarisation..... « mission à laquelle s'attache l'Etat avec une rare opiniâtreté, même si on peut regretter que souvent les résultats ne sont pas à la hauteur des investissements consacrés ».

Enfin, il a affirmé « que seul un État fort est en mesure de garantir les Droits de l'Homme et d'en assurer le respect »

Il n'a pas marqué également d'inviter la société civile à s'impliquer dans la bataille des Droits de l'Homme.

### o Communications:

La première communication est intitulée « la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme ».

Cette communication a été présentée par une experte au CEDAW. L'intervenante a procédé à la présentation du comité pour l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes issu de la convention des Nations-Unies de 1979 et ratifiée par 187 États.

Elle a, en outre, évoqué certaines réserves formulées par l'Algérie concernant la convention, qu'il y a lieu de lever à l'instar de celles relatives à l'article 9.

Désormais, la nationalité algérienne peut être octroyée aux enfants d'une mère dont l'époux est étranger.

En rappelant l'égalité des sexes consacrée par la Constitution, elle a invité les pouvoirs publics à favoriser l'accès des femmes à des postes de responsabilité politique.

> La deuxième communication avait pour thème: « Standards internationaux et ambivalence des principes des Droits de l'Homme ».

Dans cette communication présentée par une enseignante à l'ENA, il a été rappelé notamment que la Charte Internationale des Droits de l'Homme comprend la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs auxquels viennent s'ajouter les nombreuses conventions catégorielles et thématiques structurant les standards internationaux des Droits de l'Homme.

Tous ces textes ont joué un rôle important dans l'élaboration d'un grand nombre de constitutions nationales et de lois internes entraînant, pour les États parties, l'obligation légale et morale de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme.

En évoquant l'aspect opératoire des standards internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, l'intervenante a soulevé trois types de questionnement :

- les standards internationaux sont-ils bien reçus et bien traités dans les ordres juridiques internes ?
- la réserve précédente et les difficultés qu'elle peut engendrer suscite, sans nul doute, un débat sur l'applicabilité de ces standards internationaux.
- une troisième tendance se manifeste liée aux deux précédentes.
   Le but essentiel de l'applicabilité directe de cette convention est de confier aux juges nationaux la possibilité et l'obligation d'appliquer les dispositions d'un traité afin de garantir les droits qu'il consacre et qui désormais font partie du droit interne.

## > La troisième communication a porté sur « le développement et les Droits de l'Homme ».

Le choix du thème de la communication présentée par un membre de la Commission Nationale a été motivé par les réformes institutionnelles et économiques menées en Algérie et leur impact sur les Droits de l'Homme, d'une part, et d'autre part, par la relation étroite qui existe entre les Droits de l'Homme et le droit au développement.

En effet, par la résolution n°41/128 de décembre 1986, les Nations-Unies ont reconnu aux Nations et aux individus le droit au développement.

> La dernière communication a eu pour thème : « Vérité (non sélective) et Justice (non punitive) dans la promotion de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale »

Dans son introduction, l'intervenant, conseiller à la Présidence de la République; a rappelé que la Charte des Nations-Unies a consacré une place de choix à la sécurité dans le monde.

Quant à elle, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a confirmé dans son préambule l'interdépendance de la paix et du respect des Droits de l'Homme.

En Algérie, la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale a institué différents mécanismes à la fois d'ordre politico- juridique et socio-économique pour le règlement de la crise multidimensionnelle qu'a connue le pays.

Ces mécanismes s'inscrivent dans une démarche futuriste et non conjoncturelle.

L'intervenant a tout d'abord présenté des données méthodologiques (politique de la clémence – concorde civile – réconciliation nationale – ordonnance – décrets), et a ensuite évoqué les moyens pour le règlement de la crise (procédures juridiques- prise en charge des familles- mesures d'ordre socio- économique, etc....).

Enfin, il a conclu que « l'idée de création d'une « commission de justice et de vérité », à l'instar de certains pays qui ont connu des conflits internes, ne peut rien apporter au règlement de la crise, comme l'a si bien démontré l'expérience de ces pays ».

### 2 - Autres activités :

## 2-1 - Concours de dessins sur la convention internationale aux droits de l'enfant.

Pour commémorer la date de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Commission Nationale, dans le cadre de ses activités relatives à l'éducation aux Droits de l'Homme et à la communication, a organisé en collaboration avec le Ministère de l'Éducation, un concours de dessins destiné aux élèves de l'enseignement primaire, moyen et secondaire, portant sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

## 2-2 - Réalisation du calendrier 2008 avec des dessins d'enfants.

Les douze (12) dessins d'enfants et d'adolescents, primés lors du concours de dessins organisé à l'occasion du 10 décembre qui commémore la date anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ont servi à la confection du calendrier 2008.

## 2-3 - Cours pédagogique sur la Déclaration Universelle aux Droits de l'Enfant dans les écoles.

Dans la perspective de sensibilisation aux Droits de l'Homme et dans le but d'inculquer une culture en la matière, un cours a été donné dans les écoles des 48 wilayas, sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 2007.

Mr Farouk Ksentini, Président de la Commission Nationale et Mr Benbouzid, Ministre de l'Éducation Nationale, ont assisté au cours inaugural, à l'école primaire El Bostani de Bab-El-Oued.

## 3 - Participation de la Commission Nationale au lancement de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

La Commission Nationale a participé à Dar El Imane (El-Mohammadia) en novembre 2007, au lancement de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes initiée par la Ministre Déléguée chargée de la Famille et de la Condition Féminine.

Plusieurs ministres et personnalités algériennes, ainsi que des représentants du mouvement associatif, des cadres des institutions nationales et des médias ont participé à cet important évènement relatif à la mise en place de nouveaux mécanismes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

## 4 - Activités du Centre de documentation et de recherche de la Commission Nationale.

Parmi les principales activités de la Commission Nationale ouvertes au large public, il y a lieu de signaler celles développées par le Centre de documentation dont la création date de 1994 sous le mandat de l'ex-Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH).

Créé à l'origine pour servir de structure d'appui à l'activité des membres de l'Institution pour rechercher et mettre à leur disposition la documentation pertinente dans le domaine des Droits de l'Homme, l'audience du Centre s'est très rapidement élargie à d'autres publics.

Ouvert tous les jours aux citoyens en quête d'informations, aux étudiants et aux chercheurs, le Centre de documentation, avec des moyens propres puisés du budget général de l'ex-Observatoire, et par la suite de celui de la Commission Nationale, a développé une bibliothèque de référence dans le domaine des Droits de l'Homme qui peut être considérée comme une structure unique en Algérie.

## Cette bibliothèque comprend actuellement :

- l'essentiel des textes et des références se rapportant aux instruments internationaux et régionaux des Droits de l'Homme, y compris sous l'angle des droits catégoriels (droits de l'enfant, de la femme, des personnes handicapées, ...etc.),
- un ensemble de publications, (revues, ouvrages et encyclopédies)
  acquis, soit sur le marché, soit dans le cadre des échanges avec des
  institutions internationales ou régionales qui ont pour vocation
  d'animer la défense et la promotion des Droits de l'Homme,
- une très large variété de documents publiés sous l'égide de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, transformé en Conseil des Droits de l'Homme.

En raison de la relative richesse de son fond documentaire, le Centre de documentation a acquis une réelle existence en termes de consultation spécialisée par un grand nombre de chercheurs et d'étudiants.

De très nombreuses thèses de magister ainsi que de doctorats n'ont pu être réalisées que grâce à l'apport du Centre qui reçoit, chaque année, prés de deux milles lecteurs.

La quasi-totalité des fonds est informatisée avec le système d'exploitation "SYNDHEB " mis au point par le CERIST, et une ligne Internet vient de lui être attribuée en septembre 2007.

Après quelques années d'existence qui ont permis de cerner avec précision les besoins aussi bien au niveau interne qu'au niveau des utilisateurs potentiels (universités et autres centres de recherche, médias, chercheurs et militants des Droits de l'Homme,...), le Centre de documentation a besoin d'être renforcé en termes de moyens humains et matériels.

En l'état actuel, les locaux exigus où il est installé empêche tout élargissement cohérent, tant du point de vue de ses collections que des activités susceptibles d'être prises en charge.

## 5 - Publications de la Commission Nationale.

Outre les brochures, les dépliants, ainsi que les différents rapports (rapports d'étape, plan national des Droits de l'Homme, rapports annuels.....etc.) que la Commission Nationale a établis, il convient de motionner tout particulièrement les publications portants sur les

travaux, séminaires et conférences de la Commission Nationale qui sont au nombre de deux.

La première publication a pour objet les travaux du colloque international de mars 2003 sur « l'éducation aux Droits de l'Homme », la deuxième a trait aux actes du séminaire sur « les Droits de l'Homme en Algérie : état des lieux et perspectives », tenu à Alger, en juillet 2005.

Il y a lieu aussi de signaler que d'autres publications sont en cours et portent sur des travaux et études de la Commission Nationale.

## C – Politique de communication de la Commission Nationale.

S'agissant de la diffusion des informations relatives à la situation des Droits de l'Homme en Algérie, le Président de la Commission Nationale a montré une grande disponibilité pour répondre aux sollicitations des organes de presse et aux médias durant l'année 2007 en leurs accordant interviews et déclarations.

Plusieurs thèmes ont été abordés dans ce cadre et lui ont permis d'exprimer les positions de la Commission Nationale et de donner un avis sur les questions soulevées.

Il convient de signaler, en particulier les points suivants :

## 1-La question des disparus.

Le Président de la Commission Nationale a soutenu que le chiffre de 7200 disparus, fourni par la gendarmerie nationale est le plus fiable, et qu'il est difficile pour les parents des victimes de connaître la vérité, car dire la vérité au cas par cas est impossible compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'archives et de témoignages fondés.

Il a fait part de réapparitions de personnes déclarées disparues, sans que leur retour ne soit signalé. Par ailleurs il a justifié l'interdiction du colloque international sur les disparitions forcées qui devait se tenir en février 2007 à Alger au motif de l'état d'urgence toujours en vigueur qui implique une autorisation du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales pour l'organisation de toute rencontre ou manifestation.

### 2-La réconciliation nationale.

Le Président de l'Institution a affirmé que l'État applique à la lettre et généreusement tous les engagements de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale. Il donne comme preuve la réintégration socioprofessionnelle dont ont bénéficié les repentis et les terroristes graciés. Il a fait remarquer que la réconciliation nationale est une réussite et que la paix et la sécurité ont été rétablies, ou sur le point de l'être totalement.

## 3-Les repentis qui ont rejoint le maquis.

Le Président de la Commission Nationale a minimisé le nombre de ceux qui ont rejoint le maquis en soulignant que ce petit nombre ne constitue pas un danger et qu'il n'influe pas sur le cours des événements et l'état de la situation en général.

## 4-Les personnes internées dans le Sud.

Le Président de la Commission Nationale a soutenu que le dossier des personnes ayant séjourné dans les centres implantés dans le Sud pourrait connaître une prise en charge par les pouvoirs publics. Il a affirmé que le dossier était en cours d'examen par les instances concernées et qu'il a fait part de l'appel des anciens internés au Président de la République.

Relativement au règlement, plusieurs milliers de cas de victimes de la tragédie nationale ont été solutionnés et environ 2200 personnes ont été libérées depuis l'entrée en vigueur de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

### 5-Le code de la famille.

Le Président de la Commission Nationale milite énergiquement pour l'amélioration du sort fait à la femme en Algérie tout en soulignant qu'il n'y a pas de contradiction frontale entre la Constitution qui est le texte fondamental et le code de la famille, et qu'il y a lieu de tendre dans le consensus vers une harmonisation plus pertinente de ces deux textes.

### 6-Droits de l'Enfant.

Le Président de la Commission Nationale a insisté sur le rôle de l'école pour prévenir la délinquance, à l'occasion de la journée internationale pour la protection de l'enfant (1er juin 2007).

Il a affirmé que la qualité de l'enseignement dispensé dans l'école publique est en- deçà des attentes et des moyens mis à disposition par l'État.

Abordant la question de la législation algérienne en la matière, le Président de la Commission Nationale a reconnu que le législateur algérien n'a pas failli, même si beaucoup reste à faire pour garantir, par la loi, la protection de l'enfant.

Concernant le travail des enfants, il a affirmé que la législation interdit le travail des enfants de moins de 16 ans, mais que la réalité est tout autre.

Par ailleurs la Commission Nationale a réagi à la disparition de Yacine Bouchelouh, qui a été retrouvé mort au fond d'un puits, en soulignant la nécessité pour les autorités publiques concernées de mettre en place un mécanisme d'alerte et de prise en charge rapide afin d'éviter la reproduction de tels drames.

### 7-Le mouvement de contestation des avocats.

Le Président de la Commission Nationale a indiqué que le dialogue ouvert par la chancellerie avec les représentants des avocats constitue une amorce pour trouver des solutions aux problèmes de la défense. Il a fait cas des avancées enregistrées par la réforme de la Justice tout en reconnaissant l'émergence d'imperfections aléatoires, et souligné que les efforts fournis en direction du statut des magistrats doivent être suivis par la même préoccupation pour l'élaboration d'un statut pour les avocats dont les revendications sont légitimes.

### 8-L'état des Droits de l'Homme.

De façon générale, le Président de la Commission Nationale a affirmé son appréciation sur la situation des Droits de l'Homme en Algérie. Celle-ci a connu une nette amélioration depuis 1999, soulignant que plus l'État est fort, mieux les Droits de l'Homme sont garantis. Il a mis en exergue, les progrès enregistrés dans les domaines de la justice, le pluralisme politique, les élections et le code de la famille. Un bilan positif satisfaisant est reconnu, mais des insuffisances demeurent, notamment sur le plan socio-économique,

## 9-L'état des prisons en Algérie.

Le Président de la Commission Nationale a relevé que les conditions matérielles se sont nettement améliorées, mais le problème de la surpopulation carcérale se pose pour les établissements pénitentiaires en rappelant que la population est estimée à quelques 55 000 détenus (condamnés et placés en détention préventive).

## 10-La peine de mort.

Tout en se déclarant foncièrement contre la peine de mort, le Président de la Commission Nationale estime cependant que lorsqu'il s'agit de rapt d'enfant suivi de meurtre, la peine de mort peut être envisageable.

## 11-Le terrorisme.

Il est qualifié de « deuxième génération », celui- là même qui a commis les derniers attentas à Alger, a fait remarquer le responsable de l'Institution. Il estime que ce terrorisme est plus sophistiqué et qu'il a changé de méthode et même probablement de commanditaires en soulignant qu'El Qaida n'est pas une vue de l'esprit.

## II - Questions liées directement aux activités de la Commission Nationale au plan externe.

Dans le cadre de ses missions et conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur, la Commission Nationale à établi un programme qui traduit les grands axes des activités futures au cours de son mandat.

En application de ce programme, la Commission Nationale s'est manifestée dans diverses activités, les unes portant sur la coopération internationale avec les institutions et les organisations étrangères ou internationales, les autres relatives aux audiences accordées par son Président aux délégations étrangères ainsi qu'à ses déclarations à la presse et aux médias nationaux.

# A - Coopération internationale avec les institutions et les organisations étrangères ou internationales.

Cette coopération est menée par la Commission Nationale, notamment par l'intermédiaire de ses membres, à travers sa participation à des rencontres internationales en accord avec sa mission en la matière. A ce titre, la Commission Nationale a marqué sa présence sur divers tableaux et en divers lieux.

## 1 - Au niveau international.

### 1-1- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU.

La Commission Nationale a pris part aux travaux de la deuxième table ronde internationale sur le rôle des institutions nationales des Droits de l'Homme dans la justice transitionnelle qui s'est déroulée à Cap Town (Afrique du Sud ) du 23 au 27 Novembre 2007.

Les représentants de la Commission Nationale ont saisi cette opportunité pour présenter l'expérience méconnue de notre pays, relative à la **Charte** Nationale pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

Par ailleurs, il a été relaté le rôle de la Commission Nationale et les travaux menés sur le terrain relatifs à la question des disparus et dont

les résultats ont été exploités dans le cadre des dispositions de la Charte Nationale pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

# 1-2 - Présentation du 3ème rapport périodique de l'Algérie devant le comité des Droits de l'Homme (pacte international relatif aux droits civils et politiques).

La Commission Nationale a été représentée au sein du groupe de travail multisectoriel qui a préparé le troisième rapport périodique de l'Algérie concernant le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Deux délégués de la Commission Nationale ont assisté à la présentation du rapport périodique devant le comité des Droits de l'Homme du 23 au 24 octobre 2007 à Genève.

Dans une déclaration liminaire, devant le comité composé de dix huit (18) experts indépendants, présidé par Mr Raphaël Rivas Posadas, le Représentant du Gouvernement a mis l'accent sur les principales réalisations dans le domaine des Droits de l'Homme enregistrées depuis l'examen du deuxième rapport en 1998.

Il a également évoqué les défis qui se posent à l'Algérie et la disponibilité exprimée par le Gouvernement algérien à poursuivre le dialogue et la coopération avec les mécanismes onusiens des Droits de l'Homme en général et avec le comité des Droits de l'Homme, en particulier.

Cette déclaration du Chef de notre mission permanente à Genève se voulait également une réponse aux vingt sept (27) questions qui ont été transmises en Août 2007, par le Comité des Droits de l'Homme, au Gouvernement algérien qui a répondu le 03 octobre 2007.

Parmi les principaux thèmes ayant fait l'objet d'examen particulier par le Comité, on peut noter :

- les questions de la prévalence du pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la législation algérienne ;
- la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale (notamment ses articles 45 et 46) ;
- le statut personnel de la femme et l'impact des valeurs religieuses sur sa situation au sein de la société ;
- la dépénalisation du délit de presse ;
- la levée de l'état d'urgence et la liberté d'association ;
- la lutte anti-terroriste et la protection des Droits de l'Homme.

#### 1-3- Haut- Commissariat aux Droits de l'Homme.

La Commission Nationale a participé en qualité d'observateur aux travaux du comité préparatoire de la conférence d'examen de Durban pour l'élimination de la discrimination raciale du 27 au 31 Août 2007.

Les discussions ont porté sur le suivi du programme d'action issu de la conférence mondiale de Durban tenue du 31 Août au 8 Septembre 2001 pour la lutte contre toutes formes de manifestations de racisme.

A cette occasion, les représentants de la Commission Nationale ont été accrédités auprès du comité préparatoire de la conférence d'examen de Durban (Haut commissariat aux Droits de l'Homme).

#### 2 - Au niveau africain.

# 2-1- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

• La 41ème session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'est tenue à Accra (Ghana) du 16 au 30 Mai 2007. La délégation algérienne, composée de représentants du Ministère des Affaires Étrangères et d'un représentant de la Commission Nationale, a pris part aux travaux qui ont porté sur les Droits de l'Homme en Afrique, notamment sur la situation au Zimbabwe, au Darfour et en Somalie.

Dans sa déclaration, la délégation Algérienne a mis l'accent sur l'engagement et l'attachement de notre pays aux valeurs universelles en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme, ce qui s'est traduit par la signature par l'Algérie de plusieurs instruments et protocoles.

• La 42ème session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'est tenue à Brazzaville (Congo) du 17 au 20 Novembre 2007 et a porté pour l'essentiel sur l'examen des rapports périodiques de l'Algérie, de la Tunisie et du Rwanda.

Le rapport de l'Algérie a suscité un questionnement autour de quelques thèmes tels que la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, les disparus, le statut de la femme, l'état d'urgence, la liberté du culte....

Des réponses adéquates aux interrogations et interpellations ont été apportées par les membres de la délégation algérienne.

# 2-2- Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme.

Le Rwanda a accueilli la sixième conférence des institutions nationales Africaines des Droits de l'Homme (INDH) du 8 au 10 Octobre 2007 à laquelle a participé un représentant de la Commission Nationale.

L'accent a été mis, lors de cette session, sur le rôle des institutions nationales des Droits de l'Homme dans la protection des déplacés internes et des apatrides, suite aux conflits auxquels est confronté le continent Africain

#### 2-3- Union Africaine.

La Commission Nationale a pris part aux travaux de la conférence pour la vulgarisation de la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes qui a eu lieu du 10 au 12 Octobre 2007 à Addis-Abéba (Éthiopie).

La nécessité de promouvoir les droits des femmes sur le continent africain a été soulignée lors de cette rencontre.

#### 3 - Au niveau arabe.

#### 3-1- Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc.

A l'occasion de la commémoration du 40<sup>ème</sup> jour du décès de Driss Benzekri, ex-Président du Conseil consultatif des Droits de l'Homme du Maroc, une délégation de la Commission Nationale s'est rendue à Rabat du 4 au 8 juillet 2007.

Au cours de cette cérémonie, les résultats des travaux de l'Instance Équité et Réconciliation, menés en son temps sous la direction de Feu Driss Benzekri, ont été présentés.

A l'issue de cette cérémonie, le Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc a proposé à la délégation algérienne d'initier un programme de coopération entre les deux instances.

#### 3-2- Centre National des Droits de l'Homme de Jordanie.

• Un atelier régional arabe sur la surveillance des lieux de détention s'est tenu à Amman (Jordanie) du 3 au 6 Septembre 2007, à l'initiative du Centre national Jordanien et de l'Association pour la prévention de la torture » (organisation non gouvernementale .....)

La Commission Nationale a participé à cette rencontre en présentant l'expérience algérienne en matière de protection des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires, en rapport notamment avec le programme gouvernemental de modernisation de la justice.

• Le second dialogue euro- arabe organisé par le Centre National des Droits de l'Homme de la Jordanie en collaboration avec l'Institut Danois des Droits de l'Homme s'est tenu du 21 au 27 Octobre 2007 à Copenhague (Danemark).

La Commission Nationale a pris part à ce dialogue qui a abordé plusieurs thématique telles que la discrimination raciale et ses effets sur l'immigration, la discrimination basée sur les religions, sur le genre..... Compte tenu de l'importance de l'éducation aux Droits de l'Homme qui a été soulignée par les participants, les représentants de la Commission Nationale ont exposé l'expérience de l'Algérie et les efforts consentis dans ce domaine.

# 3-3- Réseau des Institutions Nationales Arabes des Droits de l'Homme.

La troisième session des institutions nationales arabes des Droits de l'Homme s'est tenue à Rabat (Maroc) du 12 au 14 Novembre 2007 ; La Commission Nationale a participé aux travaux portant sur « le rôle des institutions nationales dans la promotion de l'indépendance de la justice »

Lors de cette rencontre, la délégation Algérienne a présidé l'atelier traitant des « principes et ordonnancement constitutionnels en rapport avec l'indépendance de la justice ».

#### 3-4 - Conseil National des Droits de l'Homme de l'Égypte.

La Commission Nationale a participé à la rencontre organisée par le Conseil Égyptien des Droits de l'Homme au Caire les 3 et 4 Décembre 2007, portant sur le thème « Démocratie et Droits de l'Homme en Afrique : le rôle des institutions des Droits de l'Homme » .

La délégation algérienne n'a pas manqué de souligner les avancées de notre pays en matière de démocratie et de promotion des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, il a été convenu que la quatrième session des Institutions Nationales Arabes des Droits de l'Homme aura lieu à Alger en 2008.

#### 4 -Participation à la réunion Eurocrate des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

L'Institut danois des Droits de l'Homme et le Centre National des Droits de l'Homme de Jordanie ont organisé la seconde réunion du dialogue Euro-Arabe des Institutions Nationales des Droits de l'Homme du 21 au 23 octobre 2007 à Copenhague (Danemark). Une délégation de la Commission Nationale y a participé.

Cette rencontre s'est inscrite dans le prolongement de celle qui s'est déroulée à AMMAN en Avril 2007, et avait pour objectifs :

➤ la poursuite du dialogue sur les Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination dans les différents pays.

➤ La constitution de deux groupes de travail sur les thématiques retenues à AMMAN, à savoir l'accès à l'information et la question du terrorisme, et en même temps, débattre de la méthodologie de travail de ces groupes.

Les thèmes traités, au cours de la rencontre ont porté sur :

- ➤ la discrimination raciale et ses effets sur l'immigration ;
- la discrimination basée sur les religions ;
- ➤ la discrimination selon le genre ;
- > le renforcement des relations entre les Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

#### 5- Médiateurs des pays du Bassin méditerranéen.

La première rencontre des médiateurs des pays du Bassin méditerranéen a eu lieu à Rabat (Maroc) du 8 au 10 Novembre 2007.

« Le bassin méditerranéen, espace de dialogue et de concertation : les médiateurs, acteurs de la bonne gouvernance », était le thème consacré.

La déclaration issue de cette rencontre visait à jeter les bases d'un partenariat durable entre les pays du bassin méditerranéen et à arrêter un plan d'action dans ce sens.

#### 6 - Accréditation de la Commission Nationale.

Des mécanismes particuliers ont été mis en place auprès des Nations -Unies et au niveau Régional pour améliorer les relations entre les différentes institutions Nationales des Droits de l'Homme et le suivi de leurs activités.

A ce titre, la Commission Nationale a bénéficié en Mars 2002 de l'accréditation auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales (Genève) et du statut de « Commission affiliée » auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Dans le cadre du renouvellement de son accréditation prévu dans l'Agenda dudit Comité International pour le 1<sup>er</sup> semestre 2008, la Commission Nationale a adressé son dossier de ré-accréditation le 31 janvier 2008 à l'unité des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, près le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations-Unies.

La présentation du dossier de la Commission Nationale s'inscrit dans le cadre de la révision périodique des statuts des Institutions Nationales décidée en Avril 2006 par les membres du Comité International de Coordination pour s'assurer de leur conformité aux Principes de Paris.

Par ailleurs, la Commission Nationale, en sa qualité de « Commission affiliée », et comme il a été indiqué supra a participé aux travaux de la 41 ème et de la 42 ème sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment lors de la présentation du rapport de l'Algérie en Novembre 2007.

#### B - Audiences du Président de la Commission Nationale.

Conformément à son statut, la Commission Nationale a organisé des audiences avec différentes interfaces et acteurs, qu'ils soient institutionnels ou non institutionnels dans le cadre du développement de la coopération et des échanges.

Ces audiences permettent à la Commission Nationale d'enrichir le dialogue et la communication en matière des Droits de l'Homme, notamment sur le plan international.

A la faveur des audiences accordées aux personnalités étrangères, le Président de la Commission Nationale a souligné que l'Institution jouit d'un intérêt certain de la part de ses visiteurs de marque, soucieux d'avoir une idée claire et précise de la situation des Droits de l'Homme dans notre pays.

Les points soulevés ont porté souvent sur des questions sensibles objet de controverse, telles la liberté d'expression, la liberté de la presse nationale, la réconciliation nationale qui occupent une place de choix dans les échanges de points de vues, le code de la famille et plus récemment les libertés religieuses.

A travers ces rencontres, il est recherché l'avis de la Commission Nationale et sa perception des évènements que vit le pays ; ce qui renvoie au rôle qu'elle peut jouer en tant qu'Institution nationale dans la promotion et la défense des Droits de l'Homme.

A ce titre, l'essentiel de l'agenda des activités menées par le Président de la Commission Nationale au cours de l'année 2007 est résumé ci-après:

\* Visite de la délégation parlementaire brésilienne conduite par M<sup>me</sup> MARIA JOSE MANINHA, Présidente du Front Parlementaire de

- Soutien au Sahara Occidental à la chambre des Députés du Brésil, le Mercredi 03/01/2007.
- \* Audience pour M<sup>me</sup> Dominique LAGARDE, Journaliste du magazine « l'EXPRESS » accompagnée de M<sup>me</sup> Baya GACEMI, correspondante de ce magazine, le lundi 08/01/2007.
- \* Visite d'une délégation conduite par la rapporteur spéciale du Conseil des Droits de l'Homme chargée de la lutte contre la violence vis-à-vis des femmes, Mme Yakin Erturk, le lundi 22/01/2007.
- \*Visite de la délégation du Parlement européen, conduite par M<sup>me</sup> Pasqualina Napoletano, membre du Parlement Européen, vice-présidente du Groupe Parlementaire du Parti Socialiste Européen (Italie), le Mardi 20/02/2007.
- \* Visite de l'Ambassadeur des Pays-Bas, le Mardi 15/05/2007.
- \* Visite de Mme ERICA BARKS- RUGGLES, sous-secrétaire adjointe pour la démocratie, accompagnée de Mr l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, le Samedi le 09/06/2007.
- \* Visite de Mr. Ahmed Chawki, membre du Conseil Consultatif du Maroc, le Mardi 26 juin 2007.
- \* Réception de Mme JONES BIBIANA Lucila, Ambassadrice de la République d'Argentine, le Jeudi 19/07/2007.
- \* Visite de la Délégation Parlementaire Britannique composée de deux députés du Parti Travailliste, Mme Rachel Cowburn et Mr Tom LEVITT, le Mercredi 25/07/2007.
- \* Visite de M<sup>r</sup> ADRIAN GEYVENKER, attaché à l'Ambassade de Suisse, le jeudi 06/09/2007.

- \* Visite de la délégation Parlementaire Allemande composée de dix députés, conduite par M<sup>r</sup> Husseyin-Kenan AYDIN, le mercredi 26/09/2007.
- \* Visite d'une délégation parlementaire conduite par M<sup>me</sup> Josette DURRIEU, membre du Sénat Français et de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le dimanche 21/10/2007.
- \* Visite de M<sup>r</sup> l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, le mardi 23/10/2007.
- \* Visite d'une délégation italienne conduite par Mr RANIERE, député, le dimanche 28/10/2007.
- \* Visite de Mr Jean-Luc Noverraz, Chef de la délégation du Comité International de la Croix-Rouge, le dimanche 11/11/2007.
- \* Visite de Mr Laurent CABOURG, Directeur du Programme Handicap International accompagné de Mme El-MAMERI Atika, Présidente de la Fédération des Associations d'Handicapés Moteurs, le dimanche 11/11/2007.
- \* Visite de Mr l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, le mardi 20/11/2007.
- \* Visite de la délégation de l'Assemblée Parlementaire de l'Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe (OSCE) conduite par Mr LENNMARKER Goran, le 17 décembre 2007.
- \* Visite de la délégation de Staffers du Congrès des États-Unis d'Amérique, le mardi 08/01/2008.

#### C - Déclarations du Président de la Commission Nationale

En matière de communication émanant de la Commission Nationale et assurée par son Président, à travers des interviews et déclarations accordées aux organes de presse et aux médias durant l'année 2007 sur des questions ayant un aspect international, les points suivants peuvent être brièvement rapportés:

➤ Pour répondre aux déclarations du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU et des organisations non gouvernementales activant dans ce domaine, le Président de la Commission Nationale a démenti et rejeté globalement les accusations sur l'existence, en Algérie, de centres secrets de détention. Il a accusé le Comité de porter atteinte à la réputation de notre pays en soulignant que cette déclaration relève de la diffamation.

Il a ajouté que les prisons algériennes n'ont jamais cessé d'être ouvertes au CICR. Il a précisé qu'il n'y a aucune raison sérieuse ou objective pour que ces prisons puissent exister.

A ce sujet, il a relevé qu'une correspondance a été transmise par la Commission Nationale au Comité des Droits de l'Homme pour rappeler la nécessité de respecter l'Algérie qui a tant souffert du terrorisme et de l'inviter à visiter le pays pour vérifier le caractère infondé de ces accusations.

➤ Sur la position des ONG internationales au sujet de la situation sécuritaire en Algérie, le Président de la Commission Nationale a déclaré à l'occasion du 58ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que les organisations non gouvernementales se sont trompées dans leur appréciation quant à l'analyse de la situation en Algérie en prenant fait et cause contre

l'Etat Algérien et en considérant, à tort, que les terroristes qui avaient pris les armes contre l'Etat et les civils étaient des « démocrates » qui faisaient de la résistance armée.

Il a émis le souhait de voir ces ONG présenter des excuses officielles à l'Algérie.

- Concernant les détenus de Guantanamo, le Président de la Commission Nationale a confirmé le rapatriement de sept (7) détenus Algériens sur les 25 prisonniers de la base américaine de Guantanamo, en précisant qu'il s'agissait d'un rapatriement et non d'une extradition, car ces sept Algériens étaient détenus arbitrairement par les Américains et ils n'ont fait l'objet ni d'un mandat d'arrêt lancé par l'Algérie ni d'une demande d'extradition, ajoutant que l'administration américaine a agi à travers des procédures illégales à Guantanamo où la force prime le droit.
- ➤ Au sujet de l'exécution du Président Saddam Hussein le Président de la Commission Nationale a souligné que le procès de l'ex- Chef d'État n'était qu'une mise en scène trompeuse et qu'il n'a obéi à aucune règle de convention internationale sur les Droits de l'Homme.

De même il s'est étonné du mutisme des intellectuels et de l'absence totale de réaction à l'égard de cette exécution.

➤ Concernant la position de Human Rights Watch (HRW) sur le procès de Saddam Hussein, le Président de la Commission Nationale a relevé que Human Rights Watch a été l'une des rares organisations des Droits de l'Homme a avoir critiqué ouvertement la décision du Haut tribunal pénal irakien, lors du procès de Saddam Hussein.

#### TROISIEME PARTIE

# Pour une impulsion nouvelle des Droits de l'Homme

#### Thèse Ziad Lattouf, p. 212:

I - Appréciation de l'état des Droits de l'Homme.

A – Fonctionnement de la Commission Nationale : pour une dynamique renouvelée.

Les activités de la Commission Nationale se sont déroulées conformément à ses statuts. Ainsi la Commission Nationale a effectué sa mission durant l'année 2007 à travers le fonctionnement régulier de ses organes et structures.

En application du décret présidentiel relatif à sa création et à son règlement intérieur approuvé et publié au journal officiel, la Commission Nationale, au lendemain du renouvellement de sa composante par décret n°06-444 du 10 décembre 2006, a mis en place ses sous-commissions permanentes.

L'esprit qui a prévalu d'emblée a consisté à prendre en charge tous les Droits de l'Homme, et notamment ceux relatifs au domaine socio-économique, pour leur donner, à travers les différentes activités de la Commission Nationale, une dynamique renouvelée.

C'est, au demeurant, ce principe qui a guidé tout au long de l'année 2007 le fonctionnement du Bureau et des Assemblées plénières.

S'agissant du **Bureau** qui se réunit une fois par mois, sous l'autorité du Président de la Commission Nationale, et en présence des présidents des différentes sous-commissions permanentes, il y a lieu de signaler qu'au cours de sa réunion de décembre 2007, il a engagé un débat à propos du fonctionnement des délégations régionales.

C'est ainsi qu'il a été décidé d'accomplir un effort particulier envers ces délégations afin de leur donner plus de dynamisme et de les rendre plus efficaces dans leurs actions.

Concernant **l'Assemblée plénière**, conformément aux statuts de la Commission Nationale, elle se réunit une fois tous les trois mois pour examiner, adopter et évaluer ses différents programmes d'activités

Ces réunions ont permis, d'une manière particulière, de débattre et de prendre position sur un certain nombre de questions se rapportant aux Droits de l'Homme, d'évaluer le programme de travail en cours et de délibérer sur les rapports d'exécution relatifs à ces programmes.

Elles ont été, également, l'occasion pour les membres d'évaluer les entretiens menés avec les nombreuses délégations étrangères (personnalités, ambassadeurs, représentants d'ONG, parlementaires, institutions intergouvernementales,......) qui au cours de leurs visites en Algérie ont tenu à rencontrer le Président et des membres de la Commission Nationale.

S'agissant des **délégations régionales**, les délégués régionaux ont été désignés dès la première réunion de l'Assemblée générale.

Cependant, pour une multitude de raisons dont notamment le manque de locaux appropriés, ces délégations n'ont pu fonctionner normalement durant l'année 2007.

En tout état de cause, et dans la perspective d'une dynamisation plus accrue de ses activités, la Commission Nationale a décidé d'organiser des réunions de l'Assemblée plénière en dehors de la Capitale.

Cette décentralisation vise, par ailleurs, l'information et la sensibilisation des différentes composantes de la société sur l'importance des Droits de l'Homme, de même qu'elle a pour but d'apporter un soutien aux délégués régionaux, à la faveur de leur installation solennelle et officielle.

# B – Appréciation globale : pour une approche réaliste et proactive des Droits de l'Homme.

Point n'est besoin de souligner qu'il est difficile et même hasardeux de vouloir tout dire sur les Droits de l'Homme tant le sujet est vaste et son champ d'emprise immense. Toutefois, il n'est pas sans intérêt, ici, de faire état brièvement de quelques idées-force vectrices qualitatives.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le champ des Droits de l'Homme s'est élargi en cercles concentriques :

-Le premier cercle, celui des droits politiques civils et civiques, encadre les rapports Etat/Homme.

-Le deuxième cercle, celui des droits économiques, sociaux et culturels, pose les responsabilités de l'Etat en la matière.

-Le troisième cercle, celui des droits collectifs, prend en charge les questions de l'enfance, l'environnement, la ville et le développement.

-Le quatrième cercle, celui des droits du citoyens, est relatif à l'accès et au bon usage des patrimoines publics, de l'environnement et à la bioéthique.

A signaler que la pauvreté s'est élargie au point de poser un préalable à tous les droits, celui de la couverture des besoins essentiels.

#### 1-Les changements institutionnels et les Droits de l'Homme.

Si d'énormes progrès ont été faits ces dernières années, ils n'ont pas été imposés de l'extérieur mais sont le fruit d'une revendication inhérente à la lutte de libération nationale. Le respect des Droits de l'Homme est ressenti par les Algériens comme une nécessité car la lutte pour l'indépendance était en priorité une lutte pour la reconnaissance des Droits de l'Homme algérien.

Les différents textes de loi promulgués depuis l'indépendance ont surtout mis en relief l'affirmation du droit à l'identité, des droits sociaux et la concrétisation de la créance ressentie par les citoyens sur l'État.

Les pouvoirs publics n'ont cessé de réaffirmer la volonté de l'Algérie de se conformer aux idéaux de Novembre 1954 et aux textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par le pays.

Les mutations économiques engendrées par les réformes entrant dans le contexte de la transition vers une économie de marché. pose, en des termes nouveaux, la problématique des Droits de l'Homme.

Trois grandes mesures ont été prises dans le cadre des réformes dans les secteurs stratégiques des relations entre l'État et le citoyen. Elles concernent l'installation de la Commission Nationale de la Réforme de la Justice, le 20 octobre 1999, la Commission Nationale de la Réforme du Système éducatif, le 13 mai 2000, et le Comité de la Réforme des Structures et des Missions de l'État, le 22 novembre 2000.

Chacune de ces commissions a remis dans les délais impartis (9 mois) des conclusions et recommandations sur les questions qui leur ont été soumises dans les lettres de mission respectives.

La concrétisation progressive des mesures préconisées confère à la consolidation de l'État de droit et des institutions politiques une tonalité nouvelle.

La création en mars 2001, en remplacement de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme répond précisément à un souci de garantie effective d'objectivité et d'indépendance, surtout par sa composante qui réunit, à côté des représentants de l'État, ceux d'associations et de la société civile.

Elle a été chargée en 2002 par le Président de la République d'élaborer un plan national sur les Droits de l'Homme, de mettre au point, en quelque sorte, un tableau de bord susceptible d'assurer efficacement la protection et la promotion des Droits de l'Homme, par la mise en œuvre de nouveaux mécanismes d'alerte et de surveillance.

#### 2-L'émergence de la société civile plurielle.

La participation des citoyens au fonctionnement de l'Etat et leur implication effective dans l'élaboration des politiques publiques et la gestion des affaires de la cité est un des principes constitutionnels sur lequel l'Etat entend faire reposer sa force et sa légitimité.

L'émergence d'une société civile plurielle commence à créer les conditions favorables à la promotion de la citoyenneté et à l'épanouissement de rapports de confiance entre l'État et le citoyen.

La liberté d'expression constitue incontestablement l'un des plus importants acquis que l'Algérie a enregistrés durant cette dernière décennie, et ce, malgré les rapports parfois conflictuels qui caractérisent les relations entre la presse privée et les pouvoirs publics.

#### 3-Droits de l'Homme et droit au développement humain.

Le développement humain durable, est un développement qui, dans son contenu, prend en compte et dépasse la seule notion de croissance du PNB qui ignore l'amélioration des conditions de vie, du développement des ressources humaines et considère les hommes comme de simples facteurs entrant dans un processus de production. Partant de l'approche

en termes de développement humain durable, il devient nécessaire de repenser le développement selon un paradigme nouveau.

Ce nouveau paradigme trouve ses fondements dans l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme déjà cité qui énonce que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien- être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires : elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage et de vieillesse ; ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

Il importe donc de rechercher un développement humain durable qui réponde aux exigences des Droits de l'Homme.

Dans la Déclaration du Millénaire en 2000, les Chefs d'États et de Gouvernements ont pris l'engagement de faire du droit au développement une réalité pour tous, de créer, aux niveaux national et international, un climat propice à l'élimination de la pauvreté et de ne ménager aucun effort pour promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie, pour renforcer l'Etat de droit ainsi que le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales universellement reconnues.

Aujourd'hui, on mesure le niveau de développement d'une société au degré de respect, en son sein, des Droits de l'Homme. Quand ces droits sont garantis au plus grand nombre de citoyens, la société dans laquelle ils vivent est dite « développée ».

### 4- Le champ d'observation des Droits de l'Homme à travers les indicateurs.

Dans le cadre de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme, il y a lieu, à travers les actions des différents secteurs, de préconiser une observation permanente des indicateurs universels qui mesurent leur avancée, tout en sachant que certains d'entre eux ne prennent pas en charge les réalités spécifiques des pays en développement.

Lorsque les dysfonctionnements sociaux persistent, lorsque le nombre des exclus augmente et que les poches de pauvreté ne cessent de s'élargir, la cohésion sociale se trouve gravement menacée.

Dés lors, la défense des Droits de l'Homme et leur promotion ne peuvent pas être l'apanage d'un seul secteur, mais doivent relever d'un processus d'intersectorialité garant de la bonne gouvernance et de la constance dans l'action.

Les dispositifs mis en place depuis une décennie ont, certes, pu ralentir l'élargissement de la pauvreté, mais ils exigent aujourd'hui d'être relayés par une croissance et un développement durables qui prennent en compte les besoins des populations démunies.

C'est par l'évaluation des politiques publiques à partir d'indicateurs plus significatifs et plus percutants qu'il sera possible d'insuffler un élan nouveau aux Droits de l'Homme en Algérie.

#### 5-Les Droits de l'Homme versus la gouvernance.

La lettre de mission au Comité de la Réforme des Structures et des Missions de l'État installé par le Président de la République, résume dans son premier point, parmi les 41 qu'elle comporte, les objectifs fondamentaux assignés :

« ...procéder, dans le cadre d'une approche globale et cohérente, à l'étude et à l'évaluation de tous les aspects relatifs aux fondements, à l'organisation et au fonctionnement de l'État au regard de la pratique institutionnelle depuis l'indépendance et proposer, au terme de cette évaluation, les éléments d'une réforme d'ensemble et coordonnée de l'État traduisant les évolutions politique, institutionnelle, économique, sociale et culturelle du pays, répondant aux exigences d'un État moderne et aux impératifs d'un État de droit fondé sur la primauté de la loi, régi par des règles d'organisation et de fonctionnement transparentes et qui garantit l'exercice des droits et libertés des citoyens, une gestion efficace orientée vers la satisfaction des besoins collectifs et favorisant le développement d'une véritable culture du service public ».

Les idées avancées peuvent donner un aperçu des possibilités d'impulsion d'une nouvelle gouvernance, et partant des Droits de l'Homme.

Les organismes internationaux et régionaux (Banque Mondiale, PNUD, OCDE, NEPAD) préconisent pour une bonne gouvernance divers critères qui peuvent se résumer, après fusion des variables analogues, aux six paramètres suivants :

- Primauté du droit dans le fonctionnement d'ensemble.
- Célérité de prise de décision et application par les pouvoirs publics.
- -Stabilité politique et violence générée par les conflits en situation difficile.
- Pouvoir de participation des citoyens à la prise de décision et pouvoir de contrôle citoyen.
- Qualité dans le règlement des conflits.
- Lutte contre la corruption.

C'est le processus du NEPAD par lequel l'Afrique marque sa détermination à relever les défis majeurs liés prioritairement à l'éradication de la pauvreté et à l'émergence du développement économique et social, qui retient particulièrement l'attention, avec ses objectifs centraux s'articulant respectivement sur la démocratie et la bonne gouvernance politique, la gouvernance économique et sociale, et le développement socio-économique.

L'un des outils majeurs devant servir ces objectifs a été la mise en place par les Chefs d'État africains d'un mécanisme de suivi de la situation de chaque État relativement à ces aspects, le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP).

Dans le cadre de ce mécanisme, la gouvernance sera consacrée organiquement au niveau national par l'installation en date du 13 mars 2005 de la « Commission Nationale sur la Gouvernance » par le Chef du Gouvernement au nom du Président de la République.

La composition de cette Commission chargée de l'élaboration du rapport national d'auto-évaluation et du programme d'action regroupe des personnalités indépendantes, ainsi que des représentants des pouvoirs publics, de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, des organisations patronales, syndicales, du mouvement associatif, et plus généralement de la société civile.

La mise en œuvre des propositions d'action préconisées a un impact direct sur l'amélioration de la gouvernance, et partant sur la promotion et l'essor des Droits de l'Homme.

La gouvernance est en effet un élément catalyseur et constitue l'une des matrices des différentes réformes engagées.

La gouvernance, par l'ampleur et l'importance des situations qu'elle recouvre, des questions qu'elle soulève et des enjeux multiples qu'elle implique, aura un impact déterminant, non seulement sur la mise en œuvre de la politique de renouveau national, mais aussi sur le processus d'impulsion de l'ensemble des Droits de l'Homme, avec pour principe cardinal, la juste mesure en toute chose pour évoluer dans la recherche continue d'un mieux-être de la condition humaine.

#### II - Recommandations.

La Commission Nationale a pour souci d'assurer les meilleures conditions d'une contribution efficace de l'ensemble des acteurs concernés, aussi bien des pouvoirs publics, que de la société civile, dans le respect de la Constitution, des lois de la République et des résolutions pertinentes des conventions et autres pactes internationaux.

A ce titre, elle émet deux séries de recommandations : générales et spéciales.

#### A - Recommandations générales

Nombreuses sont les recommandations déjà formulées dans les précédents rapports de la Commission Nationale qui demeurent encore d'actualité. Certaines d'entre elles sont reprises parmi les recommandations préconisées ci-après :

#### 1 – Protection socio-économique

- S'agissant de la protection et de la promotion du droit à la santé, la Commission nationale préconise :
- de procéder à une réforme en profondeur du système de santé orientée dans le sens d'une meilleure rationalisation de la gestion, en envisageant des mécanismes de régulation du secteur privé, en vue d'une complémentarité avec le secteur public;
- de procéder à une enquête d'évaluation sur la question de l'accès aux soins, afin de pouvoir apporter les correctifs nécessaires aux instruments institutionnels, tels que l'organisation des services de santé, la couverture sociale,

- de mettre en place, en priorité, des programmes d'humanisation des services de santé, en vue de garantir le respect du droit du malade et de crédibiliser le système national de santé, tout en veillant à réhabiliter les organes chargés de l'éthique et de la déontologie médicales;
- d'accorder une attention particulière à la prévention (notamment, en ce qui concerne certaines maladies épidémiques " évitables "), en faisant intervenir l'ensemble des acteurs concernés (secteurs ministériels, institutions, mouvement associatif, citoyens...);
- de renforcer et d'accorder une attention particulière à certains programmes nationaux de santé (programme de santé mentale, MST, SIDA, maladies maternelles et infantiles, médecine du travail, médecine scolaire et universitaire...).
- de prendre en charge, sérieusement et en priorité, la question des urgences médico-chirurgicales au niveau des hôpitaux, qui ne répondent plus aux finalités fonctionnelles qui leur sont assignées.
- > S'agissant de **l'emploi et du chômage**, la Commission Nationale recommande :

- de renforcer le rôle de l'Etat en matière de régulation, de transparence, de contrôle et d'amélioration des conditions de travail;
- de procéder à une enquête sur le terrain concernant la question de l'emploi féminin en Algérie pour prévenir toute forme de discrimination dans ce domaine;
- de procéder à une étude spécifique sur les conditions de travail sous l'angle de l'hygiène et de la sécurité .
- d'engager une réflexion sur un système d'observation sur l'emploi et la formation et sur les mécanismes de coordination pour le suivi de l'application de la législation du travail.
- > S'agissant de **l'habitat et de l'environnement**, la Commission Nationale considère qu'il est souhaitable :
  - d'encourager les mesures de soutien au logement en faveur des catégories sociales démunies ou défavorisées ;
  - d'envisager la mise en place d'instruments d'observation, de contrôle et de régulation dans le domaine de la réalisation et de la répartition des logements ;
  - de prendre des mesures pour réduire les atteintes à l'environnement d'origine industrielle, en appliquant le principe "pollueur-payeur et lutter contre la pollution sonore;

#### 2 - Éducation et formation.

En matière d'éducation, de communication et de formation aux Droits de l'Homme, la Commission Nationale propose :

- de créer un centre chargé de la communication et de l'information en matière des Droits de l'Homme, qui aura pour tâches, notamment, de mettre en place un système de recherche opérationnel et de produire les supports pédagogiques d'information, d'éducation et de communication appropriés.
- d'élaborer un plan de formation aux Droits de l'Homme, qui sera piloté par la Commission Nationale et mis en œuvre au profit des membres de la Commission Nationale et du mouvement associatif;
- d'intégrer l'enseignement des Droits de l'Homme comme matière obligatoire au niveau de tous les cursus de formation (fondamental, secondaire et universitaire).

# 3 – Relations avec des partenaires de la société civile et des services publics.

- ➤ S'agissant de la mise en place de mécanismes avec certains services et institutions de l'Etat, la Commission considère qu'il est nécessaire :
  - de concevoir et d'institutionnaliser les règles et mécanismes de conception, de coordination et de concertation avec les services du Ministère de la justice, les autorités centrales

chargées des services de sécurité, le Parlement et les autorités administratives :

- de concevoir et de proposer les meilleures voies permettant à la Commission Nationale de contribuer utilement à l'élaboration des rapports périodiques.
- > S'agissant des relations avec les organisations non gouvernementales nationales, la Commission Nationale se propose :
  - d'établir un partenariat de qualité avec les organisations non gouvernementales (associations nationales);
  - de mettre l'accent sur les actions de mobilisation et de sensibilisation pour une meilleure diffusion de la culture des Droits de l'Homme;

#### 4 - Relations avec les médias.

- S'agissant des relations avec les médias, la Commission nationale juge utile :
- de mettre en place un club de la presse en tant que mécanisme de relation avec la Commission Nationale pour assurer une meilleure promotion des Droits de l'Homme;
- de concevoir et de mettre en œuvre les mécanismes appropriés permettant de spécialiser les journalistes dans les questions liées aux Droits de l'Homme (stages, séminaires, tables rondes...);

- de recourir à la méthode des communiqués pour la diffusion de l'information et des prises de positions de la Commission Nationale;
- d'organiser des portes ouvertes sur les Droits de l'Homme avec la collaboration des médias ;
- d'organiser des rencontres avec le Syndicat des journalistes et le Conseil de l'éthique et de la déontologie de la presse.

# 5 – Législation nationale et instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme

- ➤ S'agissant de l'examen de la législation nationale à la lumière des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Commission Nationale émet les recommandations suivantes :
- Mise en place d'un cadre permanent de coordination et de concertation (sous forme de comité interministériel permanent placé auprès du Chef du Gouvernement, par exemple), qui aura pour tâches d'initier les travaux nécessaires en vue de la mise à niveau (mise en conformité) de notre législation interne avec les normes édictées par les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels l'Algérie a adhéré.
  - Mise en place d'un mécanisme de suivi des recommandations et observations formulées à l'endroit de l'Algérie lors de la présentation de rapports nationaux.

Dans le même ordre d'idées, la Commission Nationale aura à donner son avis sur les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme que notre pays n'a pas encore ratifiés, et en premier lieu sur les conventions, protocoles et autres pactes internationaux que notre pays a déjà signés.

La Commission Nationale devra contribuer à l'analyse des réserves et déclarations interprétatives et donner son avis sur leur impact au double plan interne et externe.

#### 6 - Coopération internationale

- > S'agissant des relations avec les mécanismes conventionnels et extra conventionnels onusiens et régionaux, la Commission Nationale considère qu'il est nécessaire :
- de mettre à contribution nos experts dans les différents mécanismes onusiens, selon les modalités les plus appropriées.
- > S'agissant des relations avec les institutions similaires, la Commission Nationale estime qu'il est nécessaire :
- d'établir une coopération efficace pour le développement de la culture des Droits de l'Homme avec les institutions nationales des Droits de l'Homme, notamment avec les plus actives d'entre elles.

#### 7 - Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

La Commission Nationale propose :

> de trouver une solution à la forclusion de l'ensemble des délais fixés par l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et

la réconciliation nationale et les textes réglementaires pris pour son application.

Malgré cette expiration des délais, les différents intervenants dans l'exécution des dispositions de la Charte continuent à établir les actes relevant de leurs attributions respectives.

➤ de rendre les décisions de réintégration prononcées par certaines commissions de wilaya exécutoires par les employeurs.

A cet effet, il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article 22 du Décret Présidentiel n°06-124 du 17 Mars 2006 (apposition de la formule exécutoire sur la décision de réintégration et en cas d'entrave à l'exécution de cette décision, ouverture d'une information judiciaire contre l'employeur concerné pour outrage à corps constitués)

➤ d'établir un état nominatif des disparus, le chiffre exact des personnes alléguées disparues n'étant pas connu. En effet, l'application des dispositions du Décret Présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale (disparus), a permis de clore de nombreux dossiers.

Les services du Ministère de la Justice ainsi que ceux des services de sécurité (Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction Générale de la Sûreté Nationale) devraient constituer une commission ad-hoc, élargie à un représentant de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

L'objectif recherché est d'actualiser la liste des personnes alléguées en fonction des constats de disparition dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, délivrés par les services de sécurité, et les jugements déclaratifs de décès prononcés par les juridictions(actualisation par le recours à un état nominatif).

➤ d'étendre les dispositions de la Charte, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 Février 2006, aux personnes ayant fait l'objet d'un internement administratif, pour réparer le préjudice moral et matériel subi.

#### 8 - Etablissements pénitentiaires

#### 8-1- S'agissant des conditions de détention :

- ➤ Assurer une alimentation adéquate aux détenus en prenant pour base de calcul, les besoins nutritionnels quotidiens d'un être humain. La prime de 56 DA, actuellement allouée au détenu, est insignifiante pour assurer une alimentation saine et équilibrée;
- Remédier en urgence au manque d'eau dans les établissements pénitentiaires, qui a une répercussion directe sur la santé des détenus;
- Généralisation de l'installation de chauffage central ;
- > Assurer aux détenus deux (02) douches par semaine;
- > Assurer à chaque détenu un matériel de couchage décent
- ➤ Renforcer l'acquisition d'ambulances et de matériels médicaux pour couvrir l'ensemble des établissements pénitentiaires.

#### 8-2- S'agissant de l'administration pénitentiaire:

- Poursuivre le recrutement des personnels pénitentiaires afin de renforcer les effectifs des établissements pénitentiaires
- Faire face au déficit en praticiens médicaux et agents paramédicaux au sein des établissements pénitentiaires
- ➤ Recrutement de personnels, notamment féminins, pour l'exercice de la mission d'assistante sociale, afin d'assurer le maintien des liens de famille des détenus
- > Renforcer l'action d'éducation, d'enseignement et de formation, en réponse à la forte demande constatée chez les détenus;
- ➤ Assouplir les conditions de la libération conditionnelle, de la semiliberté et de l'autorisation de sortie;
- Promouvoir et intensifier les actions avec les organismes publics et les associations pour la prise en charge (réinsertion) des détenus libérés;
- ➤ Résorber, en relation avec le Ministère des Affaires religieuses et les instituts de formation qui en relèvent, le déficit constaté en imams, pour faire face à la demande de détenus qui se plaignent d'un" vide religieux et spirituel";
- ➤ Mettre en place, auprès de chaque établissement pénitentiaire, un local spécifique permettant aux détenus d'avoir accès à la lecture et veiller à le doter d'acquisitions régulières pour un public hétérogène; par le recours, le cas échéant, aux associations et aux particuliers.
- Accentuer l'ouverture de chantiers extérieurs et la concession de la main d'œuvre pénale.

#### 8-3- S'agissant de l'administration judiciaire :

Rendre effectif l'établissement par le président de la Cour et le procureur général d'un rapport conjoint d'évaluation, chaque semestre, sur le mode de fonctionnement des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour. (Article 33 in fine de la loi n° 05-04 du 06 Février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus).

# 8-4 - S'agissant de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales:

➤ Rendre effective la visite par le wali des établissements pénitentiaires situés dans la limite de la circonscription de sa wilaya (article 35 de la loi n° 05-04 du 06 Février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus).

#### 9- Garde à vue et détention provisoire

- ➤ Instituer des visites inopinées de membres désignés nommément de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, aux lieux privatives de liberté (locaux de la garde à vue) des différents services de sécurité.
- Assurer l'effectivité des dispositions de l'article 123 du code de procédure pénale, notamment de son alinéa premier selon lequel « la détention provisoire et une mesure exceptionnelle », et favoriser le recours au contrôle judiciaire.

### 10 - Population vulnérable.

### 10-1 - Phénomène des Harragas.

- ➤ Fixation de ratios de projets à promouvoir par l'ANSEJ au prorata de la population de chaque wilaya; et dont les services de l'ANSEJ seraient comptables.
- ➤ Réalisation d'une émission télévisuelle, à diffuser à une heure de grande écoute, dédiée aux projets de jeunes , où ils vont s'exprimer sur les parcours suivis, les démarches entreprises et les problèmes rencontrés avant de réaliser leur rêve, et de devenir de véritables agents économiques.
- ➤ Concertation avec l'Union Européenne pour définir des règles pour une émigration contrôlée, qui tend à faciliter la circulation des personnes avant la circulation des capitaux, des biens et des services; où en fonction des besoins exprimés par les pays Européens, notamment ceux de la rive Nord de la Méditerranée, des Algériens peuvent par exemple, s'y rendre avec un contrat de travail à durée déterminée.
- ➤ Examen, dans le cadre du NEPAD et de la coopération Sud-Sud, des voies et moyens permettant l'envoi d'Algériens diplômés (universitaires ou ayant une formation professionnelle) pour exercer dans les pays Africains déficitaires en ressources humaines d'encadrement et qui en exprimeraient le besoin.

Le financement de cette forme de coopération pourrait être étudiée avec les organismes spécialisés de l'ONU et l'État bénéficiaire, en incluant une contribution volontaire de notre pays, couvrant un pourcentage à définir du salaire ou les frais de voyage et de première installation.

➤ En dehors de la loi n°98-05 du 25 juin 1998, modifiant et complétant, l'ordonnance n°76-80 du 23 Octobre 1976, notamment ses articles 479, 507,508, 511,517 et 933 se rapportant à l'émigration clandestine, le vide juridique est quasi certain.

Il devra constituer la pièce maîtresse pour l'adoption d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'émigration clandestine.

Des sanctions devraient être définies dans ce domaine par le législateur à l'encontre de tous ceux qui s'investissent dans cette économie du risque.

- ➤ La consolidation des capacités de détection, de démantèlement et d'arrestation des réseaux de passeurs devra figurer au centre des préoccupations des pouvoirs publics, notamment des services de sécurité.
- ➤ La création d'une structure de lutte contre l'émigration clandestine avec ses prolongements au niveau local, notamment tout au long de la bande frontalière et des wilayas côtières, aura pour but de développer des pôles de recherche, d'investigation, d'identification,

de localisation, de démantèlement des filières et de poursuite des auteurs de ce phénomène.

- ➤ Développer la recherche et les études prospectives de nature à mieux cerner le phénomène et en maîtriser les causes afin de mettre en place des banques de données en vue de connaître les véritables motivations, car les seules difficultés économiques ne sauraient à elles seules expliquer ce fait social.
- ➤ L'information et la communication devront servir de toile de fond pour montrer les risques et les conséquences encourus et démystifier les images véhiculées par les chaînes de télévision étrangères présentant souvent des contrées idylliques, en réalité virtuelles.

### 10-2 - Autres catégories de personnes vulnérables.

### > Personnes âgées.

- Amélioration de l'intégration des personnes âgées dans le développement;
- Renforcer la protection sociale contre la pauvreté ;
- Encourager la solidarité entre générations ;
- Adapter le milieu physique (l'environnement) aux personnes âgées.

#### > Personnes handicapées.

• Lancer des compagnes de sensibilisation sur les handicaps et les politiques adoptées en leur faveur ;

- Lancer des compagnes de sensibilisation du public visant à surmonter les attitudes négatives et les préjugés à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Encourager la création de micros entreprises protégées ou assistées ;
- Encourager et appuyer financièrement la création d'organisations regroupant les handicapés, les membres de leur famille ou leur représentant.

#### > Femmes en détresse

- Extension de l'action de l'État à toutes les catégories de femmes défavorisées ;
- Mise en place de mécanismes de prise en charge de ces catégories sociales en difficulté par des actions de proximité.

### Enfance privée de famille

- Éducation des jeunes filles dans le domaine de la prévention du risque de la débauche ;
- Multiplication des lieux d'écoute et de prévention en vue d'éviter l'accroissement des grossesses illégitimes ;
- Amélioration des conditions de prise en charge ;
- Encouragement de la kafala et de l'adoption pour une meilleure intégration de ces enfants dans la société.

### 11 - Intégration de l'approche « Genre »

### 11-1- Processus de conscientisation sur la question « genre ».

Déjà déclenché, ce processus doit être entretenu en poursuivant la sensibilisation de tous les acteurs du développement au concept du « genre » afin de parvenir à une plus grande perception de cette notion.

### A cette fin, il s'avère indispensable :

- d'informer, de sensibiliser et même de « former » à l'approche « genre » à tous les niveaux. Il s'agit d'élaborer et de mettre en œuvre de façon transversale une stratégie d'information et de communication pour assurer la mise en œuvre effective de cette approche.
- d'impliquer sur l'approche genre les cadres des institutions administratives, techniques et financières, la société civile, les parlementaires, les médias et tous les acteurs du développement.

### 11-2- Institutionnalisation de l'approche genre.

Initiée dans certains secteurs, elle doit être poursuivie et étendue à tous les domaines de la vie économique, sociale et politique au niveau central et local par le renforcement et l'effectivité du dispositif organisationnel existant ou, à défaut, par la mise en place d'un nouveau dispositif. (Redynamisation des points focaux déjà mis en place et/ou création de points focaux dans les structures étatiques).

Cette institutionnalisation doit s'accompagner d'un mécanisme de suivi, d'évaluation des progrès enregistrés en matière d'équité et de non discrimination à l'égard des femmes. La création de l'observatoire de l'emploi féminin au niveau du Ministère de l'énergie et des mines est un exemple à reproduire dans d'autres secteurs économiques.

### 11-3- Prise en compte du « Genre » dans les statistiques sectorielles

Cette mesure constitue le soubassement de toute stratégie d'intégration du genre dans les politiques et programmes.

Elle consiste en la création d'une base de données et de statistiques désagrégées par sexe accessible à tous les acteurs de développement.

Certains secteurs comme ceux de l'éducation, de la santé, ou de la justice, procèdent à l'établissement de données ventilées par sexe, alors que pour d'autres, ceux économiques notamment, cela ne se fait pas de façon systématique et continue.

Il est donc important de rendre cette démarche opératoire pour pouvoir apprécier le niveau d'implication des femmes dans la vie économique et sociale du pays à travers leur intégration dans les différents programmes et dispositifs de l'État. C'est le cas, par exemple, des femmes rurales dont le travail n'est pas toujours quantifié et ne possède pas de visibilité réelle. La mise en œuvre d'une telle démarche permettra de disposer d'indicateurs fiables indispensables à la prise de décision.

### 11-4- Budgétisation de l'approche genre

- S'agissant de la part des budgets alloués à la questions du genre, la plupart des projets de développement sont réalisés avec l'apport financier des organismes internationaux (FIDA, FAO, PNUD), mais cela reste insuffisant. La question du genre gagnerait donc à être inscrite dans les budgets sectoriels.

### **B – Recommandations spéciales**

#### 1 - Plan national des Droits de l'Homme

Le plan d'action national arrêté par la Commission Nationale porte sur le développement d'une stratégie de promotion et de protection des Droits de l'Homme en Algérie.

Sa teneur s'inscrit dans une perspective pluriannuelle avec le concours effectif de tous les partenaires concernés.

Il a été jugé utile de faire figurer ici les principaux axes et thèmes du Plan d'action national pour les Droits de l'Homme, avant de livrer quelques brèves indications sur les buts stratégiques d'un nouveau plan d'action national, actuellement en état d'avant projet.

### 1-1 – Principes directeurs du plan national des Droits de l'Homme.

Conformément aux orientations figurant dans la lettre de mission du Président de la République adressée au Président et aux membres de la Commission Nationale en date du 1<sup>ier</sup> Avril 2002, l'Institution a travaillé

de façon prioritaire à l'élaboration d'un plan national d'action pour les Droits de l'Homme.

Ce plan rappelle dans son introduction, les principaux instruments internationaux et régionaux qui servent de cadre de référence en matière de Droits de l'Homme.

L'Algérie ayant ratifié six (06) principaux instruments internationaux, envisage de procéder à des levées de réserve émises sur certains d'entre eux, telle la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Un examen de la législation algérienne permet de faire ressortir qu'il existe dans quelques institutions, une certaine dichotomie entre, d'une part, ce qui a été retenu par le législateur algérien dans le corpus juridique en vigueur, et d'autre part, ce que prévoient les dispositions des pactes et autres conventions internationales dont l'Algérie est partie prenante.

Ces différenciations se rapportent, entre autres, aux domaines suivants :

- le code de la famille amendé, et ce, dans quelques unes de ses dispositions.
- certaines situations juridiques concernant l'éducation et la religion de l'enfant.

Dans le cadre de ce plan d'action national, la Commission Nationale a considéré que certains principes relatifs aux Droits de l'Homme devraient faire l'objet d'une plus grande attention, tels que :

- Le droit des citoyens à l'information et à la transparence de l'activité de l'administration ;
- L'assouplissement des procédures administratives;
- L'accessibilité aux services publics et l'amélioration de leurs actions;
- La protection et le respect des droits des citoyens par l'administration ;
- L'identification des voies et moyens devant favoriser les pratiques citoyennes dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'administration.

La Commission Nationale a convenu aussi d'engager sur la base d'un certain nombre de recommandations tirées des conclusions des Commissions nationales de réforme du système éducatif, de la justice et des structures de l'État, des actions concrètes de promotion des Droits de l'Homme et de renforcement de l'État de droit.

## 1-2 - Quelques buts stratégiques du nouveau plan d'action national projeté.

continuer la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de Droits de l'Homme, adoptée dans l'actuel plan d'action national.

- > Promouvoir la culture de la citoyenneté et des Droits de l'Homme.
- Promouvoir un développement humain durable.
- > Promouvoir la bonne gouvernance.
- > Instaurer un véritable État de droit et consolider les institutions publiques.

### 2 - Création de prix des Droits de l'Homme.

### 2-1- Institution d'un Prix des Droits de l'Homme du Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'institution d'un Prix des Droits de l'Homme du Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire pourrait faire l'objet d'une déclaration officielle à l'occasion du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le 10 décembre 2008.

# 2-2- Création d'un prix des Droits de l'Homme de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

Ce prix pourrait être décerné en décembre 2008 pour marquer le 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

### **CONCLUSION GENERALE**

A la lumière de tout ce qui précède, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme s'est évertuée, au cours de l'année 2007, à faire émerger, au plan de la défense et du respect des Droits et libertés individuels et collectifs, une vision plus claire, à la fois proche des réalités du pays et de la société, et susceptible de traduire l'ambition nationale de faire entrer l'Algérie dans la modernité du  $21^{\rm Eme}$  siècle.

De même qu'elle s'est efforcée de forger des liens plus denses entre l'Etat et la société civile si indispensables pour rendre mieux perceptibles les Droits de l'Homme et leur donner crédibilité et légitimité.

Les Droits de l'Homme trouvent une meilleure expression à l'aune de la transparence, de l'information et de la communication continues, du dialogue et de la concertation qui constituent des vecteurs privilégiés pour une bonne gouvernance et des leviers puissants pour la promotion et la protection de tous les droits.

A l'ère de la mondialisation où les mutations subissent une accélération exponentielle, cette approche doit être conçue sous un angle dynamique pour pouvoir intégrer les évolutions qui interviennent aux plans politique, économique, social et culturel.

Pour la Commission Nationale, l'évolution des Droits de l'Homme en Algérie s'apprécie, non selon le processus imprimé depuis des siècles dans certains pays, mais plutôt sur une base de progressivité en fonction de la prospérité économique, du système de l'éducation, de celui de la santé et de tout ce qui peut faire progresser une société sur la voie de la démocratie et des droits civils et politiques.

Enfin, c'est ce qui gravite autour du droit au développement qui est la source matricielle de tous les droits.

C'est le paradigme levier susceptible de mieux faire appréhender l'avancée des Droits de l'Homme dans leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.